

Direction de l'autonomie

Service parcours et prestations à domicile

09-05

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 7 décembre 2023

OBJET : MISE EN ŒUVRE DU GUICHET INTÉGRÉ DÉPARTEMENTAL POUR LES SENIORS ET LEURS AIDANTS – CONVENTIONS POUR L'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL DU PARCOURS DES SENIORS AVEC AUBERVILLIERS, MONTREUIL ET SAINT-DENIS.

En tant que chef de file de l'action sociale, le Département a vu son rôle et ses compétences en faveur des personnes âgées définis à l'article L.113-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), réaffirmés dans la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015. Le Département veille ainsi « à la couverture territoriale et à la cohérence des actions respectives des organismes et des professionnels qui assurent des missions d'information, d'orientation, d'évaluation et de coordination des interventions destinées aux personnes âgées ».

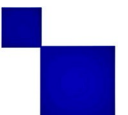
Aussi, le Département a affirmé dans son Schéma pour l'autonomie et l'inclusion des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2019-2024 son intention de construire un dispositif global de prévention (objectif 8) et de fluidifier la coordination (objectif 9).

À cet effet, le Conseil départemental a adopté le protocole « Pour un guichet intégré au service des seniors » le 17 février 2022.

Cette démarche s'inscrit dans la dynamique nationale de déploiement d'un service public territorial de l'autonomie. Le Département a à ce titre déposé le 30 octobre dernier une candidature pour faire partie des territoires préfigureurs de cette nouvelle organisation.

Déploiement du guichet intégré pour les seniors

L'ambition du protocole est de contribuer à clarifier et structurer l'accompagnement du parcours des personnes âgées en renforçant les dynamiques partenariales institutionnelles des acteurs majeurs qui interviennent dans le parcours et la prise en charge des personnes âgées et de leurs aidants.



Il part de la conviction de l'importance d'une offre et d'une organisation avant tout locales pour accompagner au mieux les personnes. Il a pour objectifs :

- de révéler et rendre plus lisible l'offre locale existante et de clarifier et mieux articuler les rôles et actions des différentes institutions intervenant sur le territoire ;
- de soutenir le renforcement et le déploiement des capacités d'accueil, d'évaluation et d'accompagnement des parcours au niveau communal ;
- de proposer une offre complémentaire là où elle ne pourrait s'organiser localement.

Il doit ainsi permettre de garantir l'existence d'une solution sur l'intégralité du territoire départemental, en s'adaptant à chaque contexte local et dans une logique de subsidiarité, autour des trois étapes majeures du parcours de la personne âgée :

- L'accueil, l'information et l'orientation ;
- Le repérage et le signalement des situations fragiles ou complexes et les visites de primo-évaluation ;
- L'accompagnement des parcours fragiles ou complexes.

Le déploiement du guichet intégré pour les seniors repose sur des travaux adaptés ville par ville, de manière à prendre en compte les contextes locaux différents, à mettre en évidence, formaliser voire clarifier les organisations de chaque territoire et proposer une action adaptée aux besoins.

Dans ce cadre, les services départementaux ont engagé au printemps 2022 des rencontres avec chacune des villes de Seine-Saint-Denis, pour proposer l'organisation de groupes de travail locaux sur la déclinaison du protocole et la signature de conventions avec les villes.

Après un an de déploiement, 26 villes ont été rencontrées et des groupes de travail réalisés sur 22 d'entre elles. La méthodologie de mise en œuvre a été construite, validée et consolidée, incluant les outils de travail avec les villes et les partenaires locaux. Des conventions ont d'ores et déjà été validées avec 4 villes (Les Lilas, Noisy-le-Sec, Épinay-sur-Seine, Noisy-le-Grand) et des restitutions des travaux auprès des partenaires du territoire ont été faites sur 2 villes (Villepinte et Pierrefitte-sur-Seine). Un programme de formation a été co-construit avec 12 villes et les premières formations sont désormais déployées.

Dans ce cadre, les travaux ont été engagés en 2022 sur les villes d'Aubervilliers, Montreuil et Saint-Denis. Les groupes de travail se poursuivent à ce jour.

Engagement particulier de certaines villes (anciens CLIC) sur la coordination gérontologique

Par ailleurs, jusqu'en 2018, les territoires de 8 communes de Seine-Saint-Denis étaient couverts par des Centres locaux d'information et de coordination gérontologique (CLIC). Leur bilan montrant une couverture inégale du territoire départemental, il a été mis fin à leur conventionnement et le projet de guichet intégré a été élaboré pour assurer une meilleure réponse pour tous et partout.

Toutefois, le Département a conservé un partenariat avec certains CCAS ou villes porteurs d'anciens CLIC et qui restaient particulièrement engagés en faveur de la population âgée, avec la mise en place d'une équipe dédiée à la coordination gérontologique et la réalisation de visites d'évaluation à domicile. Les villes et/ou CCAS d'Aubervilliers, Montreuil et Saint-Denis ont à ce titre bénéficié de subventions du Département pour les années 2021 et 2022.

Ces financements ont désormais vocation à être remplacés par les financements proposés à toutes les villes dans le cadre du guichet intégré, qui prévoit un financement des villes disposant de personnels médico-sociaux réalisant des visites de primo-évaluation à domicile, avec un forfait de 150 € par visite.

Néanmoins, afin de soutenir les efforts de coordination et d'accompagnement des seniors déployés par les villes et de tenir compte du poids important de cette population dans les villes de grande taille, il est proposé la mise en place de financements complémentaires pour les villes qui déploient des moyens spécifiques importants pour répondre aux besoins de la population âgée.

En sus du financement par visite, une subvention annuelle dédiée à l'activité de coordination gérontologique est proposée pour les villes répondant aux critères suivants :

- Les visites de primo-évaluation sont assurées par la ville ;
- La ville a un nombre minimal d'ETP dédiés à l'accompagnement social ou médico-social des personnes âgées, sur des missions spécialisées d'accueil, d'accompagnement social ou médico-social, hors service d'aide à domicile :
 - Au moins 4 ETP lorsque la ville assure elle-même les évaluations pour l'APA ;
 - Au moins 2 ETP lorsque c'est le Département qui assure les évaluations pour l'APA ;
- Un ETP est dédié à la coordination gérontologique, effectuant des missions précisées dans la convention, notamment la coordination et l'animation de l'instance locale de concertation entre partenaires, la sollicitation des partenaires pour organiser les primo-évaluations et les diagnostics et plans d'action qui en découlent, et le soutien aux professionnels locaux autour des situations fragiles ou complexes ;
- Le professionnel dédié à la coordination gérontologique participe aux groupes de travail organisés par le CD et les DAC sur les primo-évaluations (outillage, formations, etc.) et aux sessions de formation proposées dans le cadre du guichet intégré.

Les villes d'Aubervilliers, Montreuil et Saint-Denis étant déjà actives sur la réalisation des primo-évaluations et l'activité de coordination gérontologique, il est proposé d'inscrire dès 2023 ces financements dans un cadre pluriannuel sécurisé, dans le cadre des travaux globaux au titre du guichet intégré pour les seniors. Les groupes de travail dans le cadre du guichet intégré étant encore en cours sur ces 3 villes, les modalités d'organisation au-delà seront précisées par la suite par avenant.

Aussi, il est proposé de signer avec les villes d'Aubervilliers, Montreuil et Saint-Denis et avec le CCAS de Saint-Denis des conventions qui englobent l'ensemble des actions d'accompagnement du parcours médico-social des seniors :

- la déclinaison du protocole départemental autour du guichet intégré pour les seniors ;
- la mise en place de primo-évaluations à domicile pour les situations fragiles ou complexes ;
- la poursuite des évaluations dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Récapitulatif des financements proposés :

Les visites de primo-évaluation sont financées à hauteur de 150 € par visite à domicile. Dans le cas où une deuxième visite d'évaluation à domicile serait nécessaire, la deuxième visite à domicile pourra également être financée à hauteur de 150 €, voire une troisième visite de manière exceptionnelle si la situation le justifie.

Ces visites de primo-évaluation donneront lieu à un financement sur facture, estimé à :

- Aubervilliers : estimation de 58 situations à évaluer soit 117 visites par an, soit 17 550 € ;
- Montreuil : estimation de 93 situations à évaluer soit 186 visites par an, soit 27 900 € ;
- Saint-Denis : estimation de 73 situations à évaluer soit 147 visites par an, soit 22 050 €.

L'engagement particulier des villes dans la coordination gérontologique donne lieu, sous réserve du respect des conditions citées ci-dessus, au versement d'une subvention annuelle de :

- 30 000 € par an pour les villes de plus de 100 000 habitants (Montreuil, Saint-Denis) ;
- 20 000 € par an pour les villes de plus de 80 000 habitants (Aubervilliers).

L'activité des professionnels de santé et des travailleurs sociaux chargés de réaliser l'évaluation médico-sociale, l'élaboration du plan d'aide et le suivi dans le cadre de l'APA donne lieu à la participation suivante de la part du Département :

- Visite initiale d'évaluation, par intervenant : 153,90 € ;
- Visite de révision, entre 3 mois et un an après la première visite, par intervenant : 76,44 € ;
- Visite de révision, effectuée au-delà d'un an après la première visite : 153,90 €.

Ces visites pour l'APA donneront lieu à un financement sur facture, estimé selon l'activité à :

- Aubervilliers : estimation de 56 856 € ;
- Montreuil : estimation de 95 792 €.

En conséquence, je vous propose :

- D'APPROUVER la contribution financière du département en faveur des communes d'Aubervilliers et de Montreuil et du centre communal d'action sociale de Saint-Denis :

- pour la coordination gérontologique :
 - 20 000 euros par an pour Aubervilliers
 - 30 000 euros par an pour Montreuil
 - 30 000 euros par an pour Saint-Denis
- pour les visites de primo-évaluation, un montant variable en fonction de l'activité réelle :

17 550 euros pour Aubervilliers

27 900 euros pour Montreuil

22 050 euros pour Saint-Denis

- pour les visites d'évaluation pour l'allocation personnalisée d'autonomie, un montant variable en fonction de l'activité réelle :

56 856 euros pour Aubervilliers

95 792 euros pour Montreuil

- D'APPROUVER la convention ci-annexée à conclure conjointement avec la commune d'Aubervilliers et l'association Arc-en-Ciel ;

- D'APPROUVER la convention ci-annexée à conclure conjointement avec la ville de Montreuil et l'association Parcours Santé 93 Sud ;

- D'APPROUVER la convention ci-annexée à conclure conjointement avec la ville de Saint-Denis et le centre communal d'action sociale de Saint-Denis ;

- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental de signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le vice-président,

Stéphane Blanchet

CONVENTION
POUR L'ACCOMPAGNEMENT DU PARCOURS DES PERSONNES ÂGÉES À DOMICILE,
LA RÉALISATION D'ÉVALUATIONS GLOBALES ET L'ÉVALUATION POUR L'ALLOCATION
DÉPARTEMENTALE PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE
2022-2025

Entre

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la Commission permanente n° _____ en date du 7 décembre 2023, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX,

Ci-après dénommé « le Département »,

Et

La Commune d'Aubervilliers dont le siège social se situe 2 rue de la Commune de Paris, 93 300 Aubervilliers, représentée par sa Maire, Mme Karine Franclet,

Ci-après dénommé(e) « la Ville »,

Et

Le Centre communal d'action sociale d'Aubervilliers dont le siège social se situe 6 rue Charon, 93 300 Aubervilliers, représenté par sa présidente, Mme Karine Franclet,

Ci-après dénommé « le CCAS »,

Et

L'association Arc-En-Ciel, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social se situe au 12 chemin du moulin Basset, 93 200 Saint-Denis et représentée par sa présidente, Madame Chantal Prat, en application de la décision du conseil d'administration en date du 21 juin 2021, N° SIRET : 4447 2822 4000 23,

Ci-après dénommée « le DAC ».

Vu la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 qui désigne le département comme « chef de file » en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment son article 76 en vertu duquel « le département définit et met en œuvre l'action sociale en faveur des personnes âgées et de leurs proches aidants » ;

Vu l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le conseil départemental est compétent pour délibérer des affaires du département liées à l'autonomie des personnes ;

Vu la délibération n°2019-X-35 du 3 octobre 2019 portant adoption du quatrième schéma départemental autonomie et inclusion en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu le Protocole partenarial pour un guichet intégré au service des seniors, signé par le Conseil départemental, le DAC Nord, le DAC Sud, la CNAV, l'AGIRC-ARRCO, l'ARS, les HUPSSD, le GHT Plaine de France, le GHT Grand Paris Nord-Est, l'UDCCAS en date du 03 octobre 2022 ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

En tant que chef de file de l'action sociale, le Département a vu son rôle et ses compétences en faveur des personnes âgées définis à l'article L.113-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), réaffirmés dans la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015. Le Département veille ainsi « à la couverture territoriale et à la cohérence des actions respectives des organismes et des professionnels qui assurent des missions d'information, d'orientation, d'évaluation et de coordination des interventions destinées aux personnes âgées ».

Dès 2012, dans la réalisation du bilan du Schéma gérontologique de Seine-Saint-Denis, il est apparu que le déploiement des Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) comme outils de mise en œuvre de la compétence du Département en matière de coordination gérontologique ne couvrait pas l'ensemble du territoire départemental.

Le diagnostic mené au niveau départemental sur les enjeux de coordination gérontologique a mis en avant la nécessité d'intervenir et d'accompagner, dans une logique de parcours, les personnes âgées dès le repérage de fragilités, en vue d'éviter des accompagnements trop tardifs, dans des situations devenues complexes.

Aussi, le Département affirme dans son Schéma départemental pour l'autonomie et l'inclusion des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2019-2024 son intention de construire un dispositif global de prévention (objectif 8) et de fluidifier la coordination (objectif 9). Il a engagé une réorganisation de la coordination départementale, en vue de déployer de façon plus équitable l'offre de service de coordination sur le territoire. Cette démarche est concomitante à celle de convergence des dispositifs d'appui à la coordination (DAC), répartis par « territoire de coordination ».

Afin de renforcer l'articulation de l'ensemble des acteurs du territoire en faveur de la population âgée, dans une logique de lisibilité et de complémentarité, le Département a établi en partenariat avec les DAC, la CNAV, l'AGIRC-ARRCO, les GHT, l'ARS et l'UDCCAS un protocole pour un guichet intégré départemental pour les seniors et leurs aidants.

Ce protocole repose sur un partenariat étroit entre le Conseil départemental et les DAC, qui portent conjointement la nouvelle organisation ainsi projetée. Il propose une articulation forte avec les communes, afin de partir d'une offre et d'une organisation avant tout locales pour accompagner au mieux les personnes.

Dans ce contexte, le Département souhaite donc renforcer le partenariat avec les villes qui disposent de ressources médico-sociales dédiées à leur population âgée, de façon à favoriser la meilleure articulation des interventions respectives, ainsi que la couverture optimale des besoins.

Conscient des enjeux d'une politique globale de prise en compte des besoins de la population âgée, le Département souhaite également mettre en œuvre l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (A.D.P.A.) en se situant au plus près de la personne vieillissante, dans le plein respect des principes et axes de travail du Schéma départemental pour l'autonomie et l'inclusion, sur la base, notamment, des engagements suivants :

- Accompagner sans rupture, soutenir les proches aidants (engagement 2) ;
- Assurer le libre-choix du lieu de vie – pour un habitat adapté et inclusif (engagement 3).

L'A.D.P.A. est une prestation en nature, accordée sous condition de résidence stable et régulière, d'âge et de degré de perte d'autonomie, aux personnes qui ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne ou dont l'état nécessite une surveillance régulière. Son attribution n'est soumise à aucune condition de ressource et ne donne lieu ni à l'obligation alimentaire, ni à la récupération sur succession.

L'A.D.P.A. à domicile est attribuée aux personnes âgées de 60 ans et plus. Elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale, selon les modalités prévues par l'article R232-7 du Code de l'action sociale et des familles et précisées dans la présente convention.

Elle est attribuée sur décision du Président du Conseil départemental après avis d'une commission départementale de proposition d'attribution d'A.D.P.A.

À cette fin, la présente convention prévoit :

I – L'inscription de la Ville et du CCAS d'Aubervilliers dans le dispositif départemental de guichet intégré pour les seniors et leurs aidants ;

II – Un soutien départemental pour développer la prévention, le repérage et l'orientation sur le territoire de la ville d'Aubervilliers, à travers la réalisation de primo-évaluations, pour des situations jugées fragiles ou complexes par les acteurs du territoire ;

II – La mise en œuvre par la Ville de visites d'évaluation pour l'A.D.P.A.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- l'articulation de la Ville et du CCAS avec le dispositif départemental de guichet intégré pour les seniors et leurs aidants, en précisant leurs actions et engagements dans ce cadre, en sus des engagements pris par le Département et les DAC au sein du protocole ;
- les modalités de réalisation par la Ville de primo-évaluations pour les personnes repérées en situation de fragilité ou de complexité ;

- les modalités de réalisation par la Ville de l'évaluation médico-sociale des demandes d'allocation départementale personnalisée d'autonomie ou d'aide-ménagère départementale en nature ainsi que l'élaboration des plans d'aide ou, le cas échéant, des comptes rendus de visite.

La mise en œuvre de la présente convention s'effectuera en conformité avec les préconisations des cahiers des charges qui l'accompagnent.

PARTIE I – GUICHET INTÉGRÉ POUR LES SENIORS ET LEURS AIDANTS

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la Ville et le CCAS participent à la mise en œuvre du protocole pour un guichet intégré pour les seniors et leurs aidants, figurant en annexe.

ARTICLE 2 - ACTIVITÉS, ACTIONS ET ENGAGEMENTS DE LA VILLE, DU CCAS, DU DÉPARTEMENT ET DU DAC

Par la présente convention, la Ville et le CCAS s'engagent, à leur initiative et sous leur responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques mentionnés en préambule, le projet suivant, conformément aux objectifs et obligations décrits ci-dessous.

Ce projet cible les habitants de Seine-Saint-Denis de 60 ans et plus et leurs aidants, ainsi que les professionnels qui participent à leur accompagnement.

En sont attendus les effets suivants : contribuer à la fluidité et l'amélioration des parcours pour les personnes âgées et leurs aidants en :

- les informant et les orientant ;
- analysant leurs besoins ;
- participant au repérage, au suivi et à un accompagnement fluide et simplifié des situations fragiles et complexes de personnes âgées ;
- soutenant les dispositifs de coordination entre professionnels ayant vocation à faciliter les parcours d'accompagnement.

➤ **Organiser un premier niveau d'accueil, d'information et d'accompagnement**

Un premier niveau d'information et d'accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie et de leurs aidants est mis en place sur le territoire communal.

Ce premier niveau repose sur le maillage entre les services qui proposent un accueil généraliste au public et ceux qui assurent un accueil de premier niveau ciblé sur une problématique spécifique. L'accueil de premier niveau assuré par le Département et par les DAC est précisé dans le protocole partenarial, de même que pour les autres institutions signataires.

Ce premier niveau de réponse est complété par une nouvelle offre de guichet départemental téléphonique et par mail, mis en place par les DAC en partenariat avec le Département, afin de garantir l'existence d'une réponse partout et pour tous. En complément, un accueil numérique reposera sur le site internet du Département.

Dans le cadre de la présente convention, la Ville et le CCAS s'engagent également à assurer un accueil généraliste de premier niveau.

Ce 1^{er} niveau est chargé :

- de donner une première information générale sur les actions de prévention de la perte d'autonomie, les droits à compensation de la perte d'autonomie et au répit ;
- de donner une première information générale sur les offres proposées dans cette perspective par le Département, les Villes, les différents acteurs du territoire ;
- de transmettre les formulaires adaptés à chaque type de demande ;
- d'accompagner administrativement les personnes ou les familles qui en éprouveraient le besoin ;
- d'orienter vers des appuis plus spécialisés en tant que de besoin.

Selon les difficultés qu'il peut repérer, le 1^{er} niveau oriente vers un appui plus spécialisé.

L'organisation et le fonctionnement de l'accueil assuré par la Ville et le CCAS seront précisés dans le courant de la première année qui suit la signature de la convention, au cours duquel un avenant sera rédigé pour préciser notamment les horaires et les modes de contact pour l'accueil physique, téléphonique et numérique.

Comme l'ensemble des signataires du protocole, la Ville et le CCAS s'engagent également à :

- Diffuser dans leurs accueils au public les éléments d'information liés au protocole ;
- Participer activement à la diffusion de l'information et à l'orientation du public vers les services adaptés, en accompagnant la réorientation de la personne vers le bon service en tant que de besoin ;
- Transmettre régulièrement à l'ensemble des partenaires signataires les informations réactualisées sur leur organisation, leur offre de services, les professionnels référents ;
- Former les professionnels en charge de l'accueil et de l'orientation du public au dispositif du guichet et à la connaissance des outils mis à disposition par les différents acteurs du territoire ;
- Envoyer régulièrement à ces mêmes professionnels un annuaire à jour des services ;
- Organiser des temps de présentation de chaque acteur référent pour favoriser l'interconnaissance ;
- Mettre à disposition des outils numériques : site internet départemental lié aux sites des partenaires, site internet dédié aux aidants, mise à disposition de cartographies en ligne.

En cas de difficulté dépassant ce premier niveau d'information, la demande fait l'objet d'une attention particulière et entre dans le cadre du circuit de repérage. La personne se voit alors proposer un accompagnement plus spécifique.

➤ **Organiser le recueil des signalements de situations fragiles ou complexes**

Le Département souhaite proposer une organisation centralisée en matière de recueil des signalements de situations fragiles ou complexes sur le territoire de chaque ville.

Sur le territoire de la ville d'Aubervilliers cette centralisation partagée sera à construire dans le courant de la première année qui suit la signature de la convention, au cours duquel un avenant sera rédigé pour préciser les moyens et outils mis en place à cet effet.

Le rôle des différents acteurs et les modalités concrètes de saisine seront précisés dans la fiche territoire annexée à la présente convention et consultable sur l'espace ressources partenaires du Département.

Cette organisation devra permettre de traiter dans ce cadre les demandes adressées par tout professionnel ou par les habitants d'Aubervilliers ou leurs aidants, si la situation ne peut être traitée par une information ou une orientation de premier niveau.

Les modalités de traitement détailleront :

- délai de transmission à l'émetteur d'une confirmation de la réception ;
- délai de contact de la personne concernée ;
- modalités d'information de la personne sur la démarche et pour lui demander si elle souhaite être accompagnée ;
- modalités d'information de la personne qui a effectué la demande de la mise en place d'un appui.

Par ailleurs, comme l'ensemble des signataires du protocole, la Ville et le CCAS s'engagent à :

- Former les professionnels aux dispositifs de repérage et d'alerte déployés sur les territoires, dont ceux liés à la maltraitance ;
- Participer au partage d'informations autour du repérage et du signalement des situations ;
- Identifier des professionnels référents au sein des institutions pour faciliter l'analyse de la situation ;
- Utiliser les outils de repérage et signalement déployés sur le territoire : notamment fiche FAMO, Terr-esanté ou autre outil numérique de coordination des parcours, guide « Comment agir face à une situation préoccupante et/ou de maltraitance des personnes vulnérables » ;
- Partager leurs analyses et données en faveur du repérage et du signalement des situations fragiles.

➤ **Accompagner les parcours fragiles et complexes**

Pour les situations fragiles ou complexes, hors maltraitance, signalées dans le cadre prévu ci-dessus, plusieurs approches d'accompagnement complémentaires sont proposées et détaillées dans le protocole partenarial figurant en annexe.

La Ville et le CCAS s'inscrivent dans les modalités et principes ainsi décrits.

En particulier, ils s'engagent à mettre en œuvre les actions suivantes.

- **L'instance locale de coordination et de concertation**

La Ville d'Aubervilliers organise et pilote/co-pilote sur son territoire une ou des instances permettant d'assurer la coordination et la concertation des partenaires autour des situations de personnes âgées.

L'organisation et le fonctionnement en seront précisés dans le courant de la première année qui suit la signature de la convention, au cours duquel un avenant sera rédigé pour préciser pour chaque instance le pilotage, l'objectif, les modes de saisine et les modalités d'intervention.

- **La mise en place de primo-évaluations**

Si besoin est, il sera réalisé une **visite de primo-évaluation**. La visite de primo-évaluation peut être mandatée à la suite d'un signalement ou de la remontée d'une information préoccupante concernant une situation non connue du Département, de la Ville ou du DAC. Cette évaluation est

destinée aux personnes de 60 ans et plus repérées en situation de vulnérabilité et ne bénéficiant d'aucun accompagnement préalable social ou médico-social. Il s'agit d'une évaluation multidimensionnelle des besoins et des risques. Elle devra permettre l'élaboration d'un projet d'accompagnement individualisé, en recherchant l'adhésion de la personne et des aidants le cas échéant.

Elle est mise en œuvre par la Ville, selon les modalités précisées dans la partie II de la présente convention.

La Ville et le CCAS s'engagent également, comme l'ensemble des signataires du protocole, à :

- participer aux différentes étapes d'accompagnement des parcours complexes :
 - o participation aux instances locales de concertation ;
 - o participation à la dynamique de référence de parcours ;
 - o participer, dans le cadre de leurs missions, à l'accompagnement direct des situations complexes ;
- identifier des professionnels référents en leur sein pour faciliter l'accompagnement de la situation, les orientations, les ouvertures de droits le cas échéant ;
- utiliser au maximum les outils en place et favoriser le développement d'outils :
 - o pour faciliter les échanges, privilégier l'utilisation de la plateforme Terr-esanté ;
 - o participer à la création et au partage d'outils permettant une meilleure connaissance des structures et ressources du territoire en vue d'améliorer la fluidité des parcours.

PARTIE II – PRIMO-ÉVALUATIONS

ARTICLE 3 - ACTIVITÉS, ACTIONS ET ENGAGEMENTS DE LA VILLE D'AUBERVILLIERS

3.1 – Missions

La Ville s'engage à participer aux évaluations médico-sociales globales des personnes de 60 ans et plus repérées et signalées comme étant en situation de fragilité ou de complexité et habitant la commune d'Aubervilliers.

Ces évaluations sont dites « primo-évaluations ». La présente convention porte sur la réalisation d'évaluations globales initiales et non sur la mise en œuvre de visites d'accompagnement et de suivi.

La Ville s'engage à effectuer ces évaluations médico-sociales des personnes de 60 ans et plus et à réaliser les actions suivantes :

- Évaluation multidimensionnelle des besoins et des risques et élaboration d'un projet d'accompagnement individualisé, en recherchant l'adhésion de la personne et des aidants, le cas échéant ;
- Sollicitation des professionnels locaux et partage avec les partenaires mobilisés autour de cette situation du projet individualisé répondant aux besoins de la personne dans le respect des règles déontologiques et éthiques ;
- Participation des professionnels en charge de ces évaluations aux réunions de coordination gérontologique organisées par le Département, le DAC ou l'ARS.

Ces évaluations devront se dérouler sur le lieu de vie de la personne, quel qu'il soit.

Les évaluations s'appuieront sur le guide d'évaluation (annexe 3) et porteront sur :

- les difficultés autour de la santé (suivi médical, problèmes de santé, etc.) ;
- le niveau d'autonomie psychique et fonctionnelle ;
- l'environnement social et familial ;
- la situation économique et administrative ;
- l'environnement matériel et logistique (niveau d'adaptation du logement au niveau d'autonomie, salubrité, etc.).

Sur la base de ce guide, les évaluations donneront lieu à la rédaction d'un document qui a vocation à être partagé au sein d'une équipe de soins au sens du décret n° 2016-996 du 20 juillet 2016 relatif à la liste des structures de coopération, d'exercice partagé ou de coordination sanitaire ou médico-sociale dans lesquelles peuvent exercer les membres d'une équipe de soins, qui sera constituée dans le cadre des instances de coordination locales. Ce document pourra être transmis à un professionnel médico-social dans le cadre d'un relais d'accompagnement le cas échéant.

La Ville s'assurera de la diffusion de cette évaluation aux partenaires locaux impliqués dans l'accompagnement médico-social des personnes âgées et notamment à la circonscription de service social, l'évaluatrice.teur A.D.P.A. et ses propres services dédiés. Elle fera un retour à la structure qui a signalé la situation ou sollicité une évaluation.

L'identification des professionnels qui seront au besoin en charge de l'accompagnement à mettre en place après l'évaluation sera le fruit d'une réflexion collégiale de terrain, sur la base des préconisations précisées dans le document guide établi lors de l'évaluation.

3.2 – Public cible

Les visites de primo-évaluation s'adressent aux personnes de 60 ans et plus vivant sur le territoire de la commune d'Aubervilliers repérées en situation de vulnérabilité ou de complexité par les acteurs médico-sociaux du territoire et ne bénéficiant d'aucun accompagnement préalable social ou médico-social.

3.3 – Nombre d'évaluations

Une cible de 58 évaluations *a minima* par an a été évaluée (soit à titre indicatif 4 à 5 évaluations par mois). Ce chiffre pourra être réajusté avec la mise en œuvre effective de cette convention.

Cette cible est calculée sur la base de la population âgée de 60 ans et plus résidant sur le territoire concerné, proportionnellement à la clef de calcul suivante : 70 situations par an pour un bassin de 15 000 habitants de 60 ans et plus.

3.4 – Mode de saisine et coordination avec les acteurs médico-sociaux

L'évaluation précoce est un outil à part entière du dispositif départemental de guichet intégré pour les seniors et leurs aidants. La mise en œuvre de ces évaluations précoces s'effectue telle qu'actée dans le protocole.

La Ville s'engage à mettre en œuvre les évaluations médico-sociales :

- en s'auto saisissant de situations repérées par ses services ;
- sur orientation des partenaires locaux ;
- sur orientation d'une situation repérée ou signalée auprès du DAC ;

- sur orientation des instances locales d'échanges entre acteurs locaux.

Le circuit de saisine est partagé auprès de l'ensemble des partenaires du protocole pour un guichet intégré pour les seniors et leurs aidants et précisé dans la fiche territoire en annexe de la présente convention.

L'activité d'évaluation régie par la présente convention a vocation à prendre sa place dans l'organisation d'une coordination médico-sociale locale, assurant que l'ensemble des acteurs médico-sociaux contribuent à la sécurisation des parcours de vie du public cible.

La Ville s'engage à travailler de façon étroite avec le Département et le DAC, dans le cadre du protocole pour un guichet intégré pour les seniors et leurs aidants, afin de consolider les modes de coopération professionnelle des acteurs locaux.

3.5 – Compétences des professionnels assurant les évaluations globales

La Ville s'engage à faire intervenir des professionnels titulaires d'un diplôme de travailleur social ou d'infirmier diplômé d'État ou d'une formation paramédicale équivalente (diplôme de niveau III), justifiant d'une connaissance du public cible (formation ou expérience).

La Ville transmettra au Département le curriculum vitae des personnes mobilisées sur la réalisation de ces évaluations.

3.6 – Missions de coordination

La Ville s'engage à assurer l'accompagnement social ou médico-social des personnes âgées.

Cet engagement se traduit par le déploiement d'au moins quatre équivalents temps plein de professionnels dédiés à l'accompagnement des personnes âgées, sur des missions spécialisées d'accueil, d'accompagnement social ou médico-social, hors service d'aide à domicile.

Elle dédie à ce titre un équivalent temps plein à la coordination gériatrique, effectuant les missions suivantes :

- Organisation des visites de primo-évaluation, sollicitation des partenaires pour recueillir les informations préexistantes sur la connaissance de la situation et préparer la visite ;
- Suivi des visites de primo-évaluation, élaboration d'un diagnostic et plan d'action, sollicitation des partenaires pour s'assurer que le plan d'action est mis en œuvre par tous les partenaires qui doivent y contribuer ;
- Coordination et animation de l'instance locale de concertation entre partenaires sur les situations individuelles connues et non-connues ;
- Soutien et accompagnement des professionnels de la ville autour des situations fragiles et complexes ;
- Réalisation d'un bilan tous les ans des situations signalées et des suites données pour décider si le sujet est clos ou s'il faut relancer des actions.

Ce professionnel est titulaire d'un diplôme de travailleur social ou d'infirmier diplômé d'État ou d'une formation paramédicale équivalente (diplôme de niveau III), justifiant d'une connaissance du public cible (formation ou expérience).

Ce professionnel participe aux groupes de travail organisés par le Département et le DAC sur les primo-évaluations (outillage, formations, etc.) et aux sessions de formation proposées dans le cadre du guichet intégré.

ARTICLE 4 - BILAN ET ÉVALUATION

La Ville s'engage à effectuer un suivi de la mise en œuvre des missions effectuées au titre de la présente partie de la convention, conformément à l'annexe 4 à la convention, et à les transmettre au Département tous les semestres. Ces bilans seront partagés avec le DAC.

Ce suivi prendra la forme d'un tableur (voir annexes) contenant :

- le nombre de saisines et leur origine ;
- le nombre de visites mensuelles ;
- le nombre de saisines n'ayant pas donné lieu à une évaluation et le motif ;
- les problématiques principales ;
- le nombre de situations ayant fait l'objet d'une orientation à la suite de l'évaluation.

Chacune de ces données sera répartie par âge et par sexe.

Par ailleurs, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action est transmis par la Ville au Département.

Le Département procède, conjointement avec la Ville, à l'évaluation des conditions de réalisation des missions auxquelles il a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 3 et sur l'impact de la mission au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

5.1 – Primo-évaluations

L'activité de primo-évaluation donne lieu à une participation du Département à hauteur de 150 € par évaluation. Dans le cas où une deuxième visite d'évaluation à domicile serait nécessaire, la deuxième visite à domicile pourra également être financée à hauteur de 150 €, voire une troisième visite de manière exceptionnelle, si la situation le justifie.

Ces tarifs seront revalorisés chaque année au 1^{er} janvier, en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les factures correspondant aux grilles mensuelles d'activités sont transmises semestriellement au Département, à date échue, dans le mois qui suit le semestre écoulé.

Cette transmission donnera lieu à un versement du Département à la Ville pour chaque semestre d'activité réalisée.

5.2 – Coordination

L'activité de coordination donne lieu à une participation annuelle du Département, à la Ville, à hauteur de **20 000 € par an**, sous réserve du respect des conditions énoncées dans l'article 3.6. et de la présentation d'un rapport d'activité.

PARTIE III – ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

ARTICLE 6 – QUALITÉ DU SERVICE RENDU

L'Allocation départementale personnalisée d'autonomie (A.D.P.A) doit permettre une meilleure prise en compte des besoins des personnes âgées dans le cadre d'une démarche progressive et continue d'amélioration de la qualité du service rendu.

Le Département, en coopération avec la Ville d'Aubervilliers, contribue :

- à une ouverture et une gestion de qualité des droits des personnes âgées pour le bénéfice de l'A.D.P.A. et de l'aide-ménagère départementale ;
- à la diffusion de toutes informations et conseils nécessaires aux personnes âgées et à leur entourage ;
- au recensement des besoins des personnes âgées qui sollicitent l'A.D.P.A. et l'aide-ménagère départementale ;
- à l'analyse de l'offre et de la demande de service dans les domaines du maintien à domicile en vue de son développement et de son adaptation, au plan quantitatif et qualitatif ;
- à la coordination des interventions des services et des aides concourant au maintien à domicile des personnes âgées ;
- à la réflexion sur le développement et la mise en œuvre de la coordination gérontologique dans le département ;
- à la réflexion sur l'information et la formation des travailleurs sociaux et des professionnels de santé participant à la mise en œuvre de l'évaluation médico-sociale et des autres professionnels intervenant auprès des personnes âgées.

ARTICLE 7 - CONSTITUTION DU DOSSIER

La Ville reçoit délégation pour la délivrance du dossier de demande d'A.D.P.A. Elle pourra assister les personnes qui en expriment le souhait dans la constitution de leur dossier.

Le dépôt des dossiers s'effectue exclusivement auprès des services départementaux (Direction de l'Autonomie / Service Parcours et prestations à domicile), soit directement par dépôt dans les locaux de la direction, soit par envoi postal ou par mail.

La Ville d'Aubervilliers a la faculté d'organiser la collecte et la transmission des dossiers, mais seule la date de réception effective de l'ensemble des pièces nécessaires par le Département constitue légalement la date de dépôt du dossier complet. Lorsqu'il aura accepté de recevoir un dossier, la Ville d'Aubervilliers devra donc le transmettre sans délai aux services départementaux.

La Ville d'Aubervilliers n'a pas compétence pour apprécier la recevabilité d'une demande, cette appréciation relevant de la décision exclusive du Département.

Après enregistrement du dossier, le Département informe le demandeur du caractère complet ou non complet de son dossier, ainsi que le maire de sa commune de résidence. Lorsque le dossier est déclaré complet, le Département demande à l'équipe médico-sociale de procéder à la réalisation de l'évaluation et du plan d'aide dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 8 – RÉALISATION DE L'ÉVALUATION MÉDICO-SOCIALE ET DU PLAN D'AIDE

8.1 – Composition de l'équipe médico-sociale

L'équipe médico-sociale locale est composée *a minima* d'un professionnel de santé ou d'un travailleur social relevant de la Ville d'Aubervilliers. La commune identifie si possible en son sein un autre professionnel de santé ou travailleur social (profil complémentaire) qu'il pourra solliciter pour croiser les expertises autour des situations ou effectuer en tant que de besoin des visites d'évaluation en binôme.

Le professionnel de santé s'entend d'un médecin ou d'un(e) infirmier(e) diplômé(e) d'État.

Le travailleur social s'entend d'un(e) assistant(e) social(e), un(e) conseiller(e) en économie sociale et familiale, un(e) éducateur.ice spécialisé(e).

Ce professionnel se rendra au domicile des personnes âgées faisant une demande d'A.D.P.A. ou d'aide-ménagère départementale.

Ces professionnels bénéficient des formations organisées par le Département à leur intention.

En cas d'absence prolongée du ou des professionnel(s) de la Ville chargé(s) de l'évaluation, le Conseil départemental devra être informé dans les meilleurs délais. La Ville s'engage à mettre en œuvre une solution pour assurer la continuité de l'activité d'évaluation, afin qu'elle ne puisse être interrompue plus de deux mois consécutifs. Le Conseil départemental doit être informé dans les meilleurs délais si la Ville rencontre des difficultés pour cela.

8.2 – Missions liées à l'évaluation et au plan d'aide

L'équipe médico-sociale devra, dès réception de la demande de réalisation de l'évaluation présentée par le Département et dans un délai maximum de 30 jours à compter de l'enregistrement du dossier complet du demandeur :

- évaluer le niveau de perte d'autonomie du demandeur à son domicile au moyen de la grille A.G.G.I.R. et de la grille d'évaluation multidimensionnelle, conformément au « Guide d'utilisation du référentiel d'évaluation multidimensionnelle de la situation de la personne âgée et de ses proches aidants » ;
- évaluer les besoins d'aide du demandeur ;
- évaluer la situation et les besoins des proches aidants des demandeurs ou bénéficiaires de l'ADPA au moyen du référentiel d'évaluation multidimensionnelle ;
- recommander dans un plan d'aide les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie du demandeur ;
- le cas échéant, évaluer les besoins pour la mise en place de l'aide-ménagère ou d'un plan d'aide personnalisé financé par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) ;
- respecter les modalités de réalisation de l'évaluation et du plan d'aide définies dans le cahier des charges figurant en annexe et l'utilisation des outils afférents ;
- identifier les autres aides, dont celles déjà mises en place, utiles au soutien à domicile du bénéficiaire, y compris dans un objectif de prévention, ou au soutien de ses proches aidants, non prises en charge au titre de l'allocation qui peut leur être attribuée.

8.3 – Mission de suivi du plan d'aide

L'équipe médico-sociale de la Ville devra :

- assurer le cas échéant la visite de révision de l'aide selon une procédure et des délais identiques à ceux qui prévalent pour une visite initiale. La visite de révision sera déclenchée soit à la demande du bénéficiaire, soit à la demande du Conseil départemental ;
- informer sans délai le Département dès lors que le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral du bénéficiaire, ainsi que de tous éléments susceptibles d'entraîner des modifications du plan d'aide quant à son contenu ou l'absence d'effectivité du service rendu ;
- contribuer aux réflexions relatives à l'évolution de la qualité du service rendu définies dans le cahier des charges figurant en annexe ;
- respecter les modalités de réalisation, de suivi et de révision de l'aide définies dans le cahier des charges figurant en annexe.

ARTICLE 9 – DÉLAIS DE RÉALISATION DES MISSIONS

La décision d'attribution ou de rejet de l'A.D.P.A. doit être prise, après avis de la commission de proposition, dans un délai légal maximum de 2 mois après la date d'enregistrement du dossier complet.

Il est donc indispensable que les missions confiées à l'équipe médico-sociale de la Ville soient réalisées dans des délais garantissant le respect de ces dispositions.

L'équipe médico-sociale devra donc respecter les délais prévus pour la réalisation de ses différentes missions, tels que précisés dans le cahier des charges, et informer sans attendre les services départementaux de toutes difficultés qui s'opposeraient à l'observation de ces délais.

ARTICLE 10 – MOYENS MIS À DISPOSITION

Le Conseil départemental organise la formation des professionnel.le.s à l'évaluation médico-sociale relative à l'ADPA, ses outils et aux dispositifs partenariaux développés (tels que la reconnaissance mutuelle des évaluations avec la CNAV).

Il met à disposition de l'équipe médico-sociale de la Ville les outils supports pour l'évaluation et son suivi.

ARTICLE 11 - BILAN ET ÉVALUATION

La Ville s'engage à effectuer un suivi mensuel de la mise en œuvre des missions effectuées au titre de la présente partie de la convention et à transmettre les informations relatives au nombre et au type d'évaluations effectuées au Département tous les mois, conformément à l'outil de recueil de données qui sera transmis et réactualisé chaque année.

La Ville transmet annuellement un rapport reprenant le bilan quantitatif de l'activité mais aussi les actions mises en place pour assurer la qualité du service, les problématiques rencontrées dans la mise en œuvre et les perspectives.

Le Département procède, conjointement avec la Ville, à l'évaluation des conditions de réalisation des missions auxquelles il a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné aux articles 8 à

10 et sur l'impact de la mission au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

L'activité des professionnels de santé et des travailleurs sociaux chargés de réaliser l'évaluation médico-sociale, l'élaboration du plan d'aide et le suivi dans le cadre de l'ADPA donne lieu à la participation suivante de la part du Département :

- Visite initiale d'évaluation, par intervenant, qu'elle aboutisse à un accord ou à un rejet d'ADPA en raison d'un GIR 5/6 : 153,90 € ;
- Visite de révision, effectuée entre 3 mois et un an après la première visite, par intervenant : 76,44 € ;
- Visite de révision, effectuée au-delà d'un an après la première visite : 153,90 €.

Ces tarifs seront revalorisés chaque année au 1^{er} janvier, en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les factures correspondant aux grilles mensuelles d'activités sont transmises trimestriellement au Département, à date échue, dans le mois qui suit le trimestre écoulé.

Cette transmission donnera lieu à un versement du Département à la Ville pour chaque trimestre d'activité réalisée.

PARTIE IV - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 13 – TERRITOIRE D'INTERVENTION

L'intervention des partenaires à la présente convention s'exerce sur le territoire de la commune d'Aubervilliers.

ARTICLE 14 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

La Ville et le CCAS exercent leurs activités sous leur responsabilité exclusive. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ou du DAC ne pourra en aucun cas être recherchée. La Ville et le CCAS devront justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 15 – DROIT À LA CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les personnes intervenant dans l'instruction, l'attribution ou la révision des décisions d'aide sociale sont tenues au secret professionnel dans les termes prévus aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Les informations à caractère sanitaire et social détenues par les services départementaux, les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, les villes et le DAC sont donc protégées par le secret professionnel.

Par ailleurs, et en application du règlement général sur la protection des données entré en vigueur le 24 mai 2016, les données à caractère personnel collectées, traitées, conservées par les services départementaux sont limitées à l'exécution des missions de service public confiées au Département. Leur traitement donne lieu à déclaration et, le cas échéant, à analyse d'impact sur la vie privée.

Ainsi, les données concernant l'ADPA et les primo-évaluations ne pourront pas être utilisées par la commune à d'autres fins que la mise en œuvre de l'ADPA et la définition et l'engagement du plan d'action pour les situations fragiles ou complexes, à moins d'avoir recueilli le consentement des personnes concernées.

ARTICLE 16 – DATE D'EFFET, DURÉE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Elle prendra effet au jour de sa notification à la Ville et au CCAS d'Aubervilliers par le Département, après signature des quatre parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception. La modification doit alors être portée par un avenant à la présente convention.

Les parties II et III de la présente convention n'engageant pas l'action du DAC ni du CCAS, elles pourront être modifiées par la signature d'un avenant bilatéral entre la Ville et le Département.

ARTICLE 17 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de six mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 18 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possibles, avant de saisir le tribunal compétent.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Protocole partenarial pour un guichet intégré au service des seniors

Annexe 2 : Fiche territoire pour la ville d'Aubervilliers

Annexe 3 : Guide pour les primo-évaluations

Annexe 4 : Bilan-évaluation des primo-évaluations
Annexe 5 : Cahier des charges évaluation ADPA

Fait à Bobigny le _____ ,
en cinq exemplaires,

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
Olivier Veber
Directeur Général des Services

Pour la commune d'Aubervilliers,
la Maire,

Olivier Veber

Karine Franclet

Pour l'association Arc-en-ciel,
porteuse du dispositif d'appui à la coordination
sur le territoire 93 Nord,
la Présidente,
Chantal PRAT
et par délégation,
la directrice,

Pour le CCAS d'Aubervilliers,
la présidente,

Bao-Hoa DANG

Karine Franclet

CONVENTION
POUR L'ACCOMPAGNEMENT DU PARCOURS DES PERSONNES ÂGÉES À DOMICILE, LA
RÉALISATION D'ÉVALUATIONS GLOBALES ET L'ÉVALUATION POUR L'ALLOCATION
DÉPARTEMENTALE PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE
2022-2025

Entre

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la Commission permanente n° en date du 7 décembre 2023, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX,

Ci-après dénommé « le Département »,

Et

La Commune de Montreuil, dont le siège social se situe Place Jean Jaurès, 93 100 Montreuil, représentée par son Maire, M. Patrice Bessac,

Ci-après dénommé(e) « la Ville »,

ET

L'association Parcours Santé 93 Sud, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social se situe au 112 avenue du Général de Gaulle, 93 110 Rosny-sous-Bois et représentée par ses coprésidents, Madame Yolande Di Natale et Monsieur Yohan Saynac, en application de la décision du conseil d'administration en date du XXXX, N° SIRET : 891 116 691 00017,

Ci-après dénommée « le DAC ».

Vu la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 qui désigne le département comme « chef de file » en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment son article 76 en vertu duquel « le département définit et met en œuvre l'action sociale en faveur des personnes âgées et de leurs proches aidants » ;

Vu l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le conseil départemental est compétent pour délibérer des affaires du département liées à l'autonomie des personnes ;

Vu la délibération n°2019-X-35 du 3 octobre 2019 portant adoption du quatrième schéma départemental autonomie et inclusion en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu le Protocole partenarial pour un guichet intégré au service des seniors, signé par le Conseil départemental, le DAC Nord, le DAC Sud, la CNAV, l'AGIRC-ARRCO, l'ARS, les HUPSSD, le GHT Plaine de France, le GHT Grand Paris Nord-Est, l'UDCCAS en date du 03 octobre 2022 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°XXX en date du 7 décembre 2023 donnant délégation au Président ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

En tant que chef de file de l'action sociale, le Département a vu son rôle et ses compétences en faveur des personnes âgées définis à l'article L.113-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), réaffirmés dans la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015. Le Département veille ainsi « à la couverture territoriale et à la cohérence des actions respectives des organismes et des professionnels qui assurent des missions d'information, d'orientation, d'évaluation et de coordination des interventions destinées aux personnes âgées ».

Dès 2012, dans la réalisation du bilan du Schéma gérontologique de Seine-Saint-Denis, il est apparu que le déploiement des Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) comme outils de mise en œuvre de la compétence du Département en matière de coordination gérontologique ne couvrait pas l'ensemble du territoire départemental.

Le diagnostic mené au niveau départemental sur les enjeux de coordination gérontologique a mis en avant la nécessité d'intervenir et d'accompagner, dans une logique de parcours, les personnes âgées dès le repérage de fragilités, en vue d'éviter des accompagnements trop tardifs, dans des situations devenues complexes.

Aussi, le Département affirme dans son Schéma départemental pour l'autonomie et l'inclusion des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2019-2024 son intention de construire un dispositif global de prévention (objectif 8) et de fluidifier la coordination (objectif 9). Il a engagé une réorganisation de la coordination départementale, en vue de déployer de façon plus équitable l'offre de service de coordination sur le territoire. Cette démarche est concomitante à celle de convergence des dispositifs d'appui à la coordination (DAC), répartis par « territoire de coordination ».

Afin de renforcer l'articulation de l'ensemble des acteurs du territoire en faveur de la population âgée, dans une logique de lisibilité et de complémentarité, le Département a établi en partenariat avec les DAC, la CNAV, l'AGIRC-ARRCO, les GHT, l'ARS et l'UDCCAS un protocole pour un guichet intégré départemental pour les seniors et leurs aidants.

Ce protocole repose sur un partenariat étroit entre le Conseil départemental et les DAC, qui portent conjointement la nouvelle organisation ainsi projetée. Il propose une articulation forte avec les communes, afin de partir d'une offre et d'une organisation avant tout locales pour accompagner au mieux les personnes.

Dans ce contexte, le Département souhaite donc renforcer le partenariat avec les villes qui disposent de ressources médico-sociales dédiées à leur population âgée, de façon à favoriser la meilleure articulation des interventions respectives, ainsi que la couverture optimale des besoins.

Conscient des enjeux d'une politique globale de prise en compte des besoins de la population âgée, le Département souhaite également mettre en œuvre l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (A.D.P.A.) en se situant au plus près de la personne vieillissante, dans

le plein respect des principes et axes de travail du Schéma départemental pour l'autonomie et l'inclusion, sur la base, notamment, des engagements suivants :

- Accompagner sans rupture, soutenir les proches aidants (engagement 2) ;
- Assurer le libre-choix du lieu de vie – pour un habitat adapté et inclusif (engagement 3).

L'A.D.P.A. est une prestation en nature, accordée sous condition de résidence stable et régulière, d'âge et de degré de perte d'autonomie, aux personnes qui ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne ou dont l'état nécessite une surveillance régulière. Son attribution n'est soumise à aucune condition de ressource et ne donne lieu ni à l'obligation alimentaire, ni à la récupération sur succession.

L'A.D.P.A. à domicile est attribuée aux personnes âgées de 60 ans et plus. Elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale, selon les modalités prévues par l'article R232-7 du Code de l'action sociale et des familles et précisées dans la présente convention.

Elle est attribuée sur décision du Président du Conseil départemental après avis d'une commission départementale de proposition d'attribution d'A.D.P.A.

À cette fin, la présente convention prévoit :

I – L'inscription de la Ville de Montreuil dans le dispositif départemental de guichet intégré pour les seniors et leurs aidants ;

II – Un soutien départemental pour développer la prévention, le repérage et l'orientation sur le territoire de la ville de Montreuil, à travers la réalisation de primo-évaluations, pour des situations jugées fragiles ou complexes par les acteurs du territoire ;

II – La mise en œuvre par la Ville de visites d'évaluation pour l'A.D.P.A.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- l'articulation de la Ville avec le dispositif départemental de guichet intégré pour les seniors et leurs aidants, en précisant les actions et engagements de la Ville dans ce cadre, en sus des engagements pris par le Département et les DAC au sein du protocole ;
- les modalités de réalisation par la Ville de primo-évaluations pour les personnes repérées en situation de fragilité ou de complexité ;
- les modalités de réalisation par la Ville de l'évaluation médico-sociale des demandes d'allocation départementale personnalisée d'autonomie ou d'aide-ménagère départementale en nature ainsi que l'élaboration des plans d'aide ou, le cas échéant, des comptes rendus de visite.

La mise en œuvre de la présente convention s'effectuera en conformité avec les préconisations des cahiers des charges qui l'accompagnent.

PARTIE I – GUICHET INTÉGRÉ POUR LES SENIORS ET LEURS AIDANTS

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la Ville participe à la mise en œuvre du protocole pour un guichet intégré pour les seniors et leurs aidants, figurant en annexe.

ARTICLE 2 - ACTIVITÉS, ACTIONS ET ENGAGEMENTS DE LA VILLE, DU DÉPARTEMENT ET DU DAC

Par la présente convention, la Ville s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques mentionnés en préambule, le projet suivant, conformément aux objectifs et obligations décrits ci-dessous.

Ce projet cible les habitants de Seine-Saint-Denis de 60 ans et plus et leurs aidants, ainsi que les professionnels qui participent à leur accompagnement.

En sont attendus les effets suivants : contribuer à la fluidité et l'amélioration des parcours pour les personnes âgées et leurs aidants en :

- les informant et les orientant ;
- analysant leurs besoins ;
- participant au repérage, au suivi et à un accompagnement fluide et simplifié des situations fragiles et complexes de personnes âgées ;
- soutenant les dispositifs de coordination entre professionnels ayant vocation à faciliter les parcours d'accompagnement.

➤ **Organiser un premier niveau d'accueil, d'information et d'accompagnement**

Un premier niveau d'information et d'accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie et de leurs aidants est mis en place sur le territoire communal.

Ce premier niveau repose sur le maillage entre les services qui proposent un accueil généraliste au public et ceux qui assurent un accueil de premier niveau ciblé sur une problématique spécifique. L'accueil de premier niveau assuré par le Département et par les DAC est précisé dans le protocole partenarial, de même que pour les autres institutions signataires.

Ce premier niveau de réponse est complété par une nouvelle offre de guichet départemental téléphonique et par mail, mis en place par les DAC en partenariat avec le Département, afin de garantir l'existence d'une réponse partout et pour tous. En complément, un accueil numérique reposera sur le site internet du Département.

Dans le cadre de la présente convention, la Ville s'engage également à assurer un accueil généraliste de premier niveau.

Ce 1^{er} niveau est chargé :

- de donner une première information générale sur les actions de prévention de la perte d'autonomie, les droits à compensation de la perte d'autonomie et au répit ;
- de donner une première information générale sur les offres proposées dans cette perspective par le Département, les Villes, les différents acteurs du territoire ;
- de transmettre les formulaires adaptés à chaque type de demande ;
- d'accompagner administrativement les personnes ou les familles qui en éprouveraient le besoin ;
- d'orienter vers des appuis plus spécialisés en tant que de besoin.

Selon les difficultés qu'il peut repérer, le 1^{er} niveau oriente vers un appui plus spécialisé.

L'organisation et le fonctionnement de l'accueil assuré par la Ville seront précisés dans le courant de la première année qui suit la signature de la convention, au cours duquel un avenant sera rédigé pour préciser notamment les horaires et les modes de contact pour l'accueil physique, téléphonique et numérique.

Comme l'ensemble des signataires du protocole, la Ville s'engage également à :

- Diffuser dans leurs accueils au public les éléments d'information liés au protocole ;
- Participer activement à la diffusion de l'information et à l'orientation du public vers les services adaptés, en accompagnant la réorientation de la personne vers le bon service en tant que de besoin ;
- Transmettre régulièrement à l'ensemble des partenaires signataires les informations réactualisées sur son organisation, son offre de services, les professionnels référents ;
- Former les professionnels en charge de l'accueil et de l'orientation du public au dispositif du guichet et à la connaissance des outils mis à disposition par les différents acteurs du territoire ;
- Envoyer régulièrement à ces mêmes professionnels un annuaire à jour des services ;
- Organiser des temps de présentation de chaque acteur référent pour favoriser l'interconnaissance ;
- Mettre à disposition des outils numériques : site internet départemental lié aux sites des partenaires, site internet dédié aux aidants, mise à disposition de cartographies en ligne.

En cas de difficulté dépassant ce premier niveau d'information, la demande fait l'objet d'une attention particulière et entre dans le cadre du circuit de repérage. La personne se voit alors proposer un accompagnement plus spécifique.

➤ **Organiser le recueil des signalements de situations fragiles ou complexes**

Le Département souhaite proposer une organisation centralisée en matière de recueil des signalements de situations fragiles ou complexes sur le territoire de chaque ville.

Sur le territoire de la ville de Montreuil cette centralisation partagée sera à construire dans le courant de la première année qui suit la signature de la convention, au cours duquel un avenant sera rédigé pour préciser les moyens et outils mis en place à cet effet.

Le rôle des différents acteurs et les modalités concrètes de saisine seront précisés dans la fiche territoire annexée à la présente convention et consultable sur l'espace ressources partenaires du Département.

Cette organisation devra permettre de traiter dans ce cadre les demandes adressées par tout professionnel ou par les habitants de Montreuil ou leurs aidants, si la situation ne peut être traitée par une information ou une orientation de premier niveau.

Les modalités de traitement détailleront :

- délai de transmission à l'émetteur d'une confirmation de la réception ;
- délai de contact de la personne concernée ;
- modalités d'information de la personne sur la démarche et pour lui demander si elle souhaite être accompagnée ;
- modalités d'information de la personne qui a effectué la demande de la mise en place d'un appui.

Par ailleurs, comme l'ensemble des signataires du protocole, la Ville s'engage à :

- Former les professionnels aux dispositifs de repérage et d'alerte déployés sur les territoires, dont ceux liés à la maltraitance ;
- Participer au partage d'informations autour du repérage et du signalement des situations ;
- Identifier des professionnels référents au sein des institutions pour faciliter l'analyse de la situation ;

- Utiliser les outils de repérage et signalement déployés sur le territoire : notamment fiche FAMO, Terr-esanté ou autre outil numérique de coordination des parcours, guide « Comment agir face à une situation préoccupante et/ou de maltraitance des personnes vulnérables » ;
- Partager leurs analyses et données en faveur du repérage et du signalement des situations fragiles.

➤ **Accompagner les parcours fragiles et complexes**

Pour les situations fragiles ou complexes, y compris les situations de maltraitance, signalées dans le cadre prévu ci-dessus, plusieurs approches d'accompagnement complémentaires sont proposées et détaillées dans le protocole partenarial figurant en annexe.

La Ville s'inscrit dans les modalités et principes ainsi décrits.

En particulier, elle s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes.

- **L'instance locale de coordination et de concertation**

La Ville de Montreuil organise et pilote/co-pilote sur son territoire une ou des instances permettant d'assurer la coordination et la concertation des partenaires autour des situations de personnes âgées.

L'organisation et le fonctionnement en seront précisés dans le courant de la première année qui suit la signature de la convention, au cours duquel un avenant sera rédigé pour préciser pour chaque instance le pilotage, l'objectif, les modes de saisine et les modalités d'intervention.

- **La mise en place de primo-évaluations**

Si besoin est, il sera réalisé une **visite de primo-évaluation**. La visite de primo-évaluation peut être mandatée à la suite d'un signalement ou de la remontée d'une information préoccupante concernant une situation non connue du Département, de la Ville ou du DAC. Cette évaluation est destinée aux personnes de 60 ans et plus repérées en situation de vulnérabilité et ne bénéficiant d'aucun accompagnement préalable social ou médico-social. Il s'agit d'une évaluation multidimensionnelle des besoins et des risques. Elle devra permettre l'élaboration d'un projet d'accompagnement individualisé, en recherchant l'adhésion de la personne et des aidants le cas échéant.

Elle est mise en œuvre par la Ville, selon les modalités précisées dans la partie II de la présente convention.

La Ville s'engage également, comme l'ensemble des signataires du protocole, à :

- participer aux différentes étapes d'accompagnement des parcours complexes :
 - participation aux instances locales de concertation ;
 - participation à la dynamique de référence de parcours ;
 - participer, dans le cadre de ses missions, à l'accompagnement direct des situations complexes ;
- identifier des professionnels référents en leur sein pour faciliter l'accompagnement de la situation, les orientations, les ouvertures de droits le cas échéant ;
- utiliser au maximum les outils en place et favoriser le développement d'outils :
 - pour faciliter les échanges, privilégier l'utilisation de la plateforme Terr-esanté ;

- participer à la création et au partage d'outils permettant une meilleure connaissance des structures et ressources du territoire en vue d'améliorer la fluidité des parcours.

PARTIE II – PRIMO-ÉVALUATIONS

ARTICLE 3 - ACTIVITÉS, ACTIONS ET ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE MONTREUIL

3.1 – Missions

La Ville s'engage à participer aux évaluations médico-sociales globales des personnes de 60 ans et plus repérées et signalées comme étant en situation de fragilité ou de complexité et habitant la commune de Montreuil.

Ces évaluations sont dites « primo-évaluations ». La présente convention porte sur la réalisation d'évaluations globales initiales et non sur la mise en œuvre de visites d'accompagnement et de suivi.

La Ville s'engage à effectuer ces évaluations médico-sociales des personnes de 60 ans et plus et à réaliser les actions suivantes :

- Évaluation multidimensionnelle des besoins et des risques et élaboration d'un projet d'accompagnement individualisé, en recherchant l'adhésion de la personne et des aidants, le cas échéant ;
- Sollicitation des professionnels locaux et partage avec les partenaires mobilisés autour de cette situation du projet individualisé répondant aux besoins de la personne dans le respect des règles déontologiques et éthiques ;
- Participation des professionnels en charge de ces évaluations aux réunions de coordination gérontologique organisées par le Département, le DAC ou l'ARS.

Ces évaluations devront se dérouler sur le lieu de vie de la personne, quel qu'il soit.

Les évaluations s'appuieront sur le guide d'évaluation (annexe 3) et porteront sur :

- les difficultés autour de la santé (suivi médical, problèmes de santé, etc.) ;
- le niveau d'autonomie psychique et fonctionnelle ;
- l'environnement social et familial ;
- la situation économique et administrative ;
- l'environnement matériel et logistique (niveau d'adaptation du logement au niveau d'autonomie, salubrité, etc.).

Sur la base de ce guide, les évaluations donneront lieu à la rédaction d'un document qui a vocation à être partagé au sein d'une équipe de soins au sens du décret n° 2016-996 du 20 juillet 2016 relatif à la liste des structures de coopération, d'exercice partagé ou de coordination sanitaire ou médico-sociale dans lesquelles peuvent exercer les membres d'une équipe de soins, qui sera constituée dans le cadre des instances de coordination locales. Ce document pourra être transmis à un professionnel médico-social dans le cadre d'un relais d'accompagnement le cas échéant.

La Ville s'assurera de la diffusion de cette évaluation aux partenaires locaux impliqués dans l'accompagnement médico-social des personnes âgées et notamment à la circonscription de service social, l'évaluatrice.teur A.D.P.A. et ses propres services dédiés. Elle fera un retour à la structure qui a signalé la situation ou sollicité une évaluation.

L'identification des professionnels qui seront au besoin en charge de l'accompagnement à mettre en place après l'évaluation sera le fruit d'une réflexion collégiale de terrain, sur la base des préconisations précisées dans le document guide établi lors de l'évaluation.

3.2 – Public cible

Les visites de primo-évaluation s'adressent aux personnes de 60 ans et plus vivant sur le territoire de la commune de Montreuil repérées en situation de vulnérabilité ou de complexité par les acteurs médico-sociaux du territoire et ne bénéficiant d'aucun accompagnement préalable social ou médico-social.

3.3 – Nombre d'évaluations

Une cible de 60 évaluations *a minima* par an a été évaluée (soit à titre indicatif 5 évaluations par mois). Ce chiffre pourra être réajusté avec la mise en œuvre effective de cette convention.

Cette cible est calculée sur la base de la population âgée de 60 ans et plus résidant sur le territoire concerné, proportionnellement à la clef de calcul suivante : 70 situations par an pour un bassin de 15 000 habitants de 60 ans et plus.

3.4 – Mode de saisine et coordination avec les acteurs médico-sociaux

L'évaluation précoce est un outil à part entière du dispositif départemental de guichet intégré pour les seniors et leurs aidants. La mise en œuvre de ces évaluations précoces s'effectue telle qu'actée dans le protocole.

La Ville s'engage à mettre en œuvre les évaluations médico-sociales :

- en s'auto saisissant de situations repérées par ses services ;
- sur orientation des partenaires locaux ;
- sur orientation d'une situation repérée ou signalée auprès du DAC ;
- sur orientation des instances locales d'échanges entre acteurs locaux.

Le circuit de saisine est partagé auprès de l'ensemble des partenaires du protocole pour un guichet intégré pour les seniors et leurs aidants et précisé dans la fiche territoire en annexe de la présente convention.

L'activité d'évaluation régie par la présente convention a vocation à prendre sa place dans l'organisation d'une coordination médico-sociale locale, assurant que l'ensemble des acteurs médico-sociaux contribuent à la sécurisation des parcours de vie du public cible.

La Ville s'engage à travailler de façon étroite avec le Département et le DAC, dans le cadre du protocole pour un guichet intégré pour les seniors et leurs aidants, afin de consolider les modes de coopération professionnelle des acteurs locaux.

3.5 – Compétences des professionnels assurant les évaluations globales

La Ville s'engage à faire intervenir des professionnels titulaires d'un diplôme de travailleur social ou d'infirmier diplômé d'État ou d'une formation paramédicale équivalente (diplôme de niveau III), justifiant d'une connaissance du public cible (formation ou expérience).

La Ville transmettra au Département le curriculum vitae des personnes mobilisées sur la réalisation de ces évaluations.

3.6 – Missions de coordination

La Ville s'engage à assurer l'accompagnement social ou médico-social des personnes âgées.

Cet engagement se traduit par le déploiement d'au moins quatre équivalents temps plein de professionnels dédiés à l'accompagnement des personnes âgées, sur des missions spécialisées d'accueil, d'accompagnement social ou médico-social, hors service d'aide à domicile.

Elle dédie à ce titre un équivalent temps plein à la coordination gérontologique, effectuant les missions suivantes :

- Organisation des visites de primo-évaluation, sollicitation des partenaires pour recueillir les informations préexistantes sur la connaissance de la situation et préparer la visite ;
- Suivi des visites de primo-évaluation, élaboration d'un diagnostic et plan d'action, sollicitation des partenaires pour s'assurer que le plan d'action est mis en œuvre par tous les partenaires qui doivent y contribuer ;
- Coordination et animation de l'instance locale de concertation entre partenaires sur les situations individuelles connues et non-connues ;
- Soutien et appui technique aux professionnels de la ville autour des situations fragiles et complexes ;
- Réalisation d'un bilan tous les ans des situations signalées et des suites données pour décider si le sujet est clos ou s'il faut relancer des actions.

Ce professionnel est titulaire d'un diplôme de travailleur social ou d'infirmier diplômé d'État ou d'une formation paramédicale équivalente (diplôme de niveau III), justifiant d'une connaissance du public cible (formation ou expérience).

Ce professionnel participe aux groupes de travail organisés par le Département et le DAC sur les primo-évaluations (outillage, formations, etc.) et aux sessions de formation proposées dans le cadre du guichet intégré.

ARTICLE 4 - BILAN ET ÉVALUATION

La Ville s'engage à effectuer un suivi de la mise en œuvre des missions effectuées au titre de la présente partie de la convention, conformément à l'annexe 4 à la convention, et à les transmettre au Département tous les semestres. Ces bilans seront partagés avec le DAC.

Ce suivi prendra la forme d'un tableur (voir annexes) contenant :

- le nombre de saisines et leur origine ;
- le nombre de visites mensuelles ;
- le nombre de saisines n'ayant pas donné lieu à une évaluation et le motif ;
- les problématiques principales ;
- le nombre de situations ayant fait l'objet d'une orientation à la suite de l'évaluation.

Chacune de ces données sera répartie par âge et par sexe.

Par ailleurs, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action est transmis par la Ville au Département.

Le Département procède, conjointement avec la Ville, à l'évaluation des conditions de réalisation des missions auxquelles il a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 3 et sur l'impact de la mission au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

5.1 – Primo-évaluations

L'activité de primo-évaluation donne lieu, à compter de 2023, à une participation du Département à hauteur de 150 € par évaluation. Dans le cas où une deuxième visite d'évaluation à domicile serait nécessaire, la deuxième visite à domicile pourra également être financée à hauteur de 150 €, voire une troisième visite de manière exceptionnelle, si la situation le justifie. Dans le cas où une visite mobilise deux professionnels en raison de particularités propres à la situation, le forfait de 150 € peut être versé deux fois, dans la limite de 10 visites en binôme par an.

Ces tarifs seront revalorisés chaque année au 1^{er} janvier, en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les factures correspondant aux grilles mensuelles d'activités sont transmises semestriellement au Département, à date échue, dans le mois qui suit le semestre écoulé.

Cette transmission donnera lieu à un versement du Département à la Ville pour chaque semestre d'activité réalisée.

5.2 – Coordination

L'activité de coordination donne lieu à une participation annuelle du Département, à la Ville, à hauteur de **30 000 €** par an, à compter de 2023, sous réserve du respect des conditions énoncées dans l'article 3.6. et de la présentation d'un rapport d'activité.

PARTIE III – ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

ARTICLE 6 – QUALITÉ DU SERVICE RENDU

L'Allocation départementale personnalisée d'autonomie (A.D.P.A) doit permettre une meilleure prise en compte des besoins des personnes âgées dans le cadre d'une démarche progressive et continue d'amélioration de la qualité du service rendu.

Le Département, en coopération avec la Ville de Montreuil, contribue :

- à une ouverture et une gestion de qualité des droits des personnes âgées pour le bénéfice de l'A.D.P.A. et de l'aide-ménagère départementale ;
- à la diffusion de toutes informations et conseils nécessaires aux personnes âgées et à leur entourage ;
- au recensement des besoins des personnes âgées qui sollicitent l'A.D.P.A. et l'aide-ménagère départementale ;
- à l'analyse de l'offre et de la demande de service dans les domaines du maintien à domicile en vue de son développement et de son adaptation, au plan quantitatif et qualitatif ;
- à la coordination des interventions des services et des aides concourant au maintien à domicile des personnes âgées ;
- à la réflexion sur le développement et la mise en œuvre de la coordination gérontologique dans le département ;
- à la réflexion sur l'information et la formation des travailleurs sociaux et des professionnels de santé participant à la mise en œuvre de l'évaluation médico-sociale et des autres professionnels intervenant auprès des personnes âgées.

ARTICLE 7 - CONSTITUTION DU DOSSIER

La Ville reçoit délégation pour la délivrance du dossier de demande d'A.D.P.A. Elle pourra assister les personnes qui en expriment le souhait dans la constitution de leur dossier.

Le dépôt des dossiers s'effectue exclusivement auprès des services départementaux (Direction de l'Autonomie / Service Parcours et prestations à domicile), soit directement par dépôt dans les locaux de la direction, soit par envoi postal ou par mail.

La Ville de Montreuil a la faculté d'organiser la collecte et la transmission des dossiers, mais seule la date de réception effective de l'ensemble des pièces nécessaires par le Département constitue légalement la date de dépôt du dossier complet. Lorsqu'il aura accepté de recevoir un dossier, la Ville de Montreuil devra donc le transmettre sans délai aux services départementaux.

La Ville de Montreuil n'a pas compétence pour apprécier la recevabilité d'une demande, cette appréciation relevant de la décision exclusive du Département.

Après enregistrement du dossier, le Département informe le demandeur du caractère complet ou non complet de son dossier, ainsi que le maire de sa commune de résidence. Lorsque le dossier est déclaré complet, le Département demande à l'équipe médico-sociale de procéder à la réalisation de l'évaluation et du plan d'aide dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 8 – RÉALISATION DE L'ÉVALUATION MÉDICO-SOCIALE ET DU PLAN D'AIDE

8.1 – Composition de l'équipe médico-sociale

L'équipe médico-sociale locale est composée *a minima* d'un professionnel de santé ou d'un travailleur social relevant de la Ville de Montreuil. La commune identifie si possible en son sein un autre professionnel de santé ou travailleur social (profil complémentaire) qu'il pourra solliciter pour croiser les expertises autour des situations ou effectuer en tant que de besoin des visites d'évaluation en binôme.

Le professionnel de santé s'entend d'un médecin ou d'un(e) infirmier(e) diplômé(e) d'État.

Le travailleur social s'entend d'un(e) assistant(e) social(e), un(e) conseiller(e) en économie sociale et familiale, un(e) éducateur.ice spécialisé(e).

Ce professionnel se rendra au domicile des personnes âgées faisant une demande d'A.D.P.A. ou d'aide-ménagère départementale.

Ces professionnels bénéficient des formations organisées par le Département à leur intention.

En cas d'absence prolongée du ou des professionnel(s) de la Ville chargé(s) de l'évaluation, le Conseil départemental devra être informé dans les meilleurs délais. La Ville s'engage à mettre en œuvre une solution pour assurer la continuité de l'activité d'évaluation, afin qu'elle ne puisse être interrompue plus de deux mois consécutifs. Le Conseil départemental doit être informé dans les meilleurs délais si la Ville rencontre des difficultés pour cela.

8.2 – Missions liées à l'évaluation et au plan d'aide

L'équipe médico-sociale devra, dès réception de la demande de réalisation de l'évaluation présentée par le Département et dans un délai maximum de 30 jours à compter de l'enregistrement du dossier complet du demandeur :

- évaluer le niveau de perte d'autonomie du demandeur à son domicile au moyen de la grille A.G.G.I.R. et de la grille d'évaluation multidimensionnelle, conformément au « Guide d'utilisation du référentiel d'évaluation multidimensionnelle de la situation de la personne âgée et de ses proches aidants » ;
- évaluer les besoins d'aide du demandeur ;
- évaluer la situation et les besoins des proches aidants des demandeurs ou bénéficiaires de l'ADPA au moyen du référentiel d'évaluation multidimensionnelle ;
- recommander dans un plan d'aide les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie du demandeur ;
- le cas échéant, évaluer les besoins pour la mise en place de l'aide-ménagère ou d'un plan d'aide personnalisé financé par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) ;
- respecter les modalités de réalisation de l'évaluation et du plan d'aide définies dans le cahier des charges figurant en annexe et l'utilisation des outils afférents ;
- identifier les autres aides, dont celles déjà mises en place, utiles au soutien à domicile du bénéficiaire, y compris dans un objectif de prévention, ou au soutien de ses proches aidants, non prises en charge au titre de l'allocation qui peut leur être attribuée.

8.3 – Mission de suivi du plan d'aide

L'équipe médico-sociale de la Ville devra :

- assurer le cas échéant la visite de révision de l'aide selon une procédure et des délais identiques à ceux qui prévalent pour une visite initiale. La visite de révision sera déclenchée soit à la demande du bénéficiaire, soit à la demande du Conseil départemental ;
- informer sans délai le Département dès lors que le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral du bénéficiaire, ainsi que de tous éléments susceptibles d'entraîner des modifications du plan d'aide quant à son contenu ou l'absence d'effectivité du service rendu ;
- contribuer aux réflexions relatives à l'évolution de la qualité du service rendu définies dans le cahier des charges figurant en annexe ;
- respecter les modalités de réalisation, de suivi et de révision de l'aide définies dans le cahier des charges figurant en annexe.

ARTICLE 9 – DÉLAIS DE RÉALISATION DES MISSIONS

La décision d'attribution ou de rejet de l'A.D.P.A. doit être prise, après avis de la commission de proposition, dans un délai légal maximum de 2 mois après la date d'enregistrement du dossier complet.

Il est donc indispensable que les missions confiées à l'équipe médico-sociale de la Ville soient réalisées dans des délais garantissant le respect de ces dispositions.

L'équipe médico-sociale devra donc respecter les délais prévus pour la réalisation de ses différentes missions, tels que précisés dans le cahier des charges, et informer sans attendre les services départementaux de toutes difficultés qui s'opposeraient à l'observation de ces délais.

ARTICLE 10 – MOYENS MIS À DISPOSITION

Le Conseil départemental organise la formation des professionnel.le.s à l'évaluation médico-sociale relative à l'ADPA, ses outils et aux dispositifs partenariaux développés (tels que la reconnaissance mutuelle des évaluations avec la CNAV).

Il met à disposition de l'équipe médico-sociale de la Ville les outils supports pour l'évaluation et son suivi.

ARTICLE 11 - BILAN ET ÉVALUATION

La Ville s'engage à effectuer un suivi mensuel de la mise en œuvre des missions effectuées au titre de la présente partie de la convention et à transmettre les informations relatives au nombre et au type d'évaluations effectuées au Département tous les mois, conformément à l'outil de recueil de données qui sera transmis et réactualisé chaque année.

La Ville transmet annuellement un rapport reprenant le bilan quantitatif de l'activité mais aussi les actions mises en place pour assurer la qualité du service, les problématiques rencontrées dans la mise en œuvre et les perspectives.

Le Département procède, conjointement avec la Ville, à l'évaluation des conditions de réalisation des missions auxquelles il a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné aux articles 8 à 10 et sur l'impact de la mission au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

L'activité des professionnels de santé et des travailleurs sociaux chargés de réaliser l'évaluation médico-sociale, l'élaboration du plan d'aide et le suivi dans le cadre de l'ADPA donne lieu à la participation suivante de la part du Département :

- Visite initiale d'évaluation, par intervenant, qu'elle aboutisse à un accord ou à un rejet d'ADPA en raison d'un GIR 5/6 : 153,90 € ;
- Visite de révision, effectuée entre 3 mois et un an après la première visite, par intervenant : 76,44 € ;
- Visite de révision, effectuée au-delà d'un an après la première visite : 153,90 €.

Ces tarifs seront revalorisés chaque année au 1^{er} janvier, en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les factures correspondant aux grilles mensuelles d'activités sont transmises trimestriellement au Département, à date échue, dans le mois qui suit le trimestre écoulé.

Cette transmission donnera lieu à un versement du Département pour chaque trimestre d'activité réalisée.

PARTIE IV - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 13 – TERRITOIRE D'INTERVENTION

L'intervention des partenaires à la présente convention s'exerce sur le territoire de la commune de Montreuil.

ARTICLE 14 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

La Ville exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ou du DAC ne pourra en aucun cas être recherchée. La Ville devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 15 – DROIT À LA CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les personnes intervenant dans l'instruction, l'attribution ou la révision des décisions d'aide sociale sont tenues au secret professionnel dans les termes prévus aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Les informations à caractère sanitaire et social détenues par les services départementaux, les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, les villes et le DAC sont donc protégées par le secret professionnel.

Par ailleurs, et en application du règlement général sur la protection des données entré en vigueur le 24 mai 2016, les données à caractère personnel collectées, traitées, conservées par les services départementaux sont limitées à l'exécution des missions de service public confiées au Département. Leur traitement donne lieu à déclaration et, le cas échéant, à analyse d'impact sur la vie privée.

Ainsi, les données concernant l'ADPA et les primo-évaluations ne pourront pas être utilisées par la commune à d'autres fins que la mise en œuvre de l'ADPA et la définition et l'engagement du plan d'action pour les situations fragiles ou complexes, à moins d'avoir recueilli le consentement des personnes concernées.

ARTICLE 16 – DATE D'EFFET, DURÉE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et trois mois, à compter du 1^{er} octobre 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle prendra effet au jour de sa notification à la Ville de Montreuil par le Département, après signature des trois parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception. La modification doit alors être portée par un avenant à la présente convention.

Les parties II et III de la présente convention n'engageant pas l'action du DAC, elles pourront être modifiées par la signature d'un avenant bilatéral entre la Ville et le Département.

ARTICLE 17 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de six mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une

lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 18 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possibles, avant de saisir le tribunal compétent.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Protocole partenarial pour un guichet intégré au service des seniors

Annexe 2 : Fiche territoire pour la ville de Montreuil

Annexe 3 : Guide pour les primo-évaluations

Annexe 4 : Bilan-évaluation des primo-évaluations

Annexe 5 : Cahier des charges évaluation ADPA

Fait à Bobigny le _____ ,
en 5 exemplaires,

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
Directeur Général des Services
Olivier Veber

Pour la commune de Montreuil,
le Maire,
Patrice Bessac

Pour l'association Parcours Santé 93 Sud,
porteuse du dispositif d'appui à la coordination
sur le territoire Sud,
pour les co-présidents et par délégation,
la directrice,
Mme Cécile Tiné

**CONVENTION POUR L'ACCOMPAGNEMENT DU PARCOURS DES PERSONNES
ÂGÉES À DOMICILE ET LA RÉALISATION D'ÉVALUATIONS GLOBALES
2022-2025**

Entre

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération n°XX-XX de la Commission permanente en date du 7 décembre 2023, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX,

Ci-après dénommé « le Département »,

Et

La Commune de Saint-Denis dont le siège social se situe 2, Place du Caquet 93 205 SAINT-DENIS, représentée par son Maire en exercice, M. Mathieu HANOTIN,

Ci-après dénommée « la Ville »,

ET

Le Centre communal d'action sociale de Saint-Denis dont le siège social se situe 2, Place du Caquet 93 205 SAINT-DENIS, représenté par Mme Oriane FILHOL, Vice-Présidente,

Ci-après dénommé « le CCAS »,

ET

L'association Arc-En-Ciel, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social se situe au 12 chemin du moulin Basset, 93 200 Saint-Denis et représentée par sa présidente, Madame Chantal Prat, en application de la décision du conseil d'administration en date du 21 juin 2021, N° SIRET : 4447 2822 4000 23,

Ci-après dénommée « le DAC ».

Vu la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 qui désigne le département comme « chef de file » en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment son article 76 en vertu duquel « le département définit et met en œuvre l'action sociale en faveur des personnes âgées et de leurs proches aidants » ;

Vu l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le conseil départemental est compétent pour délibérer des affaires du département liées à l'autonomie des personnes ;

Vu la délibération n°2019-X-35 du 3 octobre 2019 portant adoption du quatrième schéma départemental autonomie et inclusion en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu le Protocole partenarial pour un guichet intégré au service des seniors, signé par le Conseil départemental, le DAC Nord, le DAC Sud, la CNAV, l'AGIRC-ARRCO, l'ARS, les HUPSSD, le GHT Plaine de France, le GHT Grand Paris Nord-Est, l'UDCCAS en date du 03 octobre 2022 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°XXX en date du 7 décembre 2023 donnant délégation au Président ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

En tant que chef de file de l'action sociale, le Département a vu son rôle et ses compétences en faveur des personnes âgées définis à l'article L.113-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), réaffirmés dans la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015. Le Département veille ainsi « à la couverture territoriale et à la cohérence des actions respectives des organismes et des professionnels qui assurent des missions d'information, d'orientation, d'évaluation et de coordination des interventions destinées aux personnes âgées ».

Dès 2012, dans la réalisation du bilan du Schéma gérontologique de Seine-Saint-Denis, il est apparu que le déploiement des Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) comme outils de mise en œuvre de la compétence du Département en matière de coordination gérontologique ne couvrait pas l'ensemble du territoire départemental.

Le diagnostic mené au niveau départemental sur les enjeux de coordination gérontologique a mis en avant la nécessité d'intervenir et d'accompagner, dans une logique de parcours, les personnes âgées dès le repérage de fragilités, en vue d'éviter des accompagnements trop tardifs, dans des situations devenues complexes.

Aussi, le Département affirme dans son Schéma départemental pour l'autonomie et l'inclusion des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2019-2024 son intention de construire un dispositif global de prévention (objectif 8) et de fluidifier la coordination (objectif 9). Il a engagé une réorganisation de la coordination départementale, en vue de déployer de façon plus équitable l'offre de service de coordination sur le territoire. Cette démarche est concomitante à celle de convergence des dispositifs d'appui à la coordination (DAC), répartis par « territoire de coordination ».

Afin de renforcer l'articulation de l'ensemble des acteurs du territoire en faveur de la population âgée, dans une logique de lisibilité et de complémentarité, le Département a établi en partenariat avec les DAC, la CNAV, l'AGIRC-ARRCO, les GHT, l'ARS et l'UDCCAS un protocole pour un guichet intégré départemental pour les seniors et leurs aidants.

Ce protocole repose sur un partenariat étroit entre le Conseil départemental et les DAC, qui portent conjointement la nouvelle organisation ainsi projetée. Il propose une articulation forte avec

les communes, afin de partir d'une offre et d'une organisation avant tout locales pour accompagner au mieux les personnes.

Dans ce contexte, le Département souhaite donc renforcer le partenariat avec les villes qui disposent de ressources médico-sociales dédiées à leur population âgée, de façon à favoriser la meilleure articulation des interventions respectives, ainsi que la couverture optimale des besoins.

À cette fin, la présente convention prévoit :

I – L'inscription de la Ville et du CCAS de Saint-Denis dans le dispositif départemental de guichet intégré pour les seniors et leurs aidants ;

II – Un soutien départemental pour développer la prévention, le repérage et l'orientation sur le territoire de la ville de Saint-Denis, à travers la réalisation de primo-évaluations, pour des situations jugées fragiles ou complexes par les acteurs du territoire.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- l'articulation de la Ville et du CCAS avec le dispositif départemental de guichet intégré pour les seniors et leurs aidants, en précisant les actions et engagements de la Ville et du CCAS dans ce cadre, en sus des engagements pris par le Département et les DAC au sein du protocole ;
- les modalités de réalisation par la Ville et le CCAS de primo-évaluations pour les personnes repérées en situation de fragilité ou de complexité.

La mise en œuvre de la présente convention s'effectuera en conformité avec les préconisations des cahiers des charges qui l'accompagnent.

PARTIE I – GUICHET INTÉGRÉ POUR LES SENIORS ET LEURS AIDANTS

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la Ville et le CCAS participent à la mise en œuvre du protocole pour un guichet intégré pour les seniors et leurs aidants, figurant en annexe.

ARTICLE 2 - ACTIVITÉS, ACTIONS ET ENGAGEMENTS DE LA VILLE, DU CCAS, DU DÉPARTEMENT ET DU DAC

Par la présente convention, la Ville et le CCAS s'engagent, à leur initiative et sous leur responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques mentionnés en préambule, le projet suivant, conformément aux objectifs et obligations décrits ci-dessous.

Ce projet cible les habitants de Seine-Saint-Denis de 60 ans et plus et leurs aidants, ainsi que les professionnels qui participent à leur accompagnement.

En sont attendus les effets suivants : contribuer à la fluidité et l'amélioration des parcours pour les personnes âgées et leurs aidants en :

- les informant et les orientant ;
- analysant leurs besoins ;

- participant au repérage, au suivi et à un accompagnement fluide et simplifié des situations fragiles et complexes de personnes âgées ;
- soutenant les dispositifs de coordination entre professionnels ayant vocation à faciliter les parcours d'accompagnement.

➤ **Organiser un premier niveau d'accueil, d'information et d'accompagnement**

Un premier niveau d'information et d'accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie et de leurs aidants est mis en place sur le territoire communal.

Ce premier niveau repose sur le maillage entre les services qui proposent un accueil généraliste au public et ceux qui assurent un accueil de premier niveau ciblé sur une problématique spécifique. L'accueil de premier niveau assuré par le Département et par les DAC est précisé dans le protocole partenarial, de même que pour les autres institutions signataires.

Ce premier niveau de réponse est complété par une nouvelle offre de guichet départemental téléphonique et par mail, mis en place par les DAC en partenariat avec le Département, afin de garantir l'existence d'une réponse partout et pour tous. En complément, un accueil numérique reposera sur le site internet du Département.

Dans le cadre de la présente convention, la Ville et le CCAS s'engagent également à assurer un accueil généraliste de premier niveau.

Ce 1^{er} niveau est chargé :

- de donner une première information générale sur les actions de prévention de la perte d'autonomie, les droits à compensation de la perte d'autonomie et au répit ;
- de donner une première information générale sur les offres proposées dans cette perspective par le Département, les Villes, les différents acteurs du territoire ;
- de transmettre les formulaires adaptés à chaque type de demande ;
- d'accompagner administrativement les personnes ou les familles qui en éprouveraient le besoin ;
- d'orienter vers des appuis plus spécialisés en tant que de besoin.

Selon les difficultés qu'il peut repérer, le 1^{er} niveau oriente vers un appui plus spécialisé.

L'organisation et le fonctionnement de l'accueil assuré par la Ville et le CCAS seront précisés dans le courant de la première année qui suit la signature de la convention, au cours duquel un avenant sera rédigé pour préciser notamment les horaires et les modes de contact pour l'accueil physique, téléphonique et numérique.

Comme l'ensemble des signataires du protocole, la Ville et le CCAS s'engagent également à :

- Diffuser dans leurs accueils au public les éléments d'information liés au protocole ;
- Participer activement à la diffusion de l'information et à l'orientation du public vers les services adaptés, en accompagnant la réorientation de la personne vers le bon service en tant que de besoin ;
- Transmettre régulièrement à l'ensemble des partenaires signataires les informations réactualisées sur leur organisation, leur offre de services, les professionnels référents ;
- Former les professionnels en charge de l'accueil et de l'orientation du public au dispositif du guichet et à la connaissance des outils mis à disposition par les différents acteurs du territoire ;
- Envoyer régulièrement à ces mêmes professionnels un annuaire à jour des services ;
- Participer aux temps de présentation de chaque acteur référent et organiser des temps de présentation pour les acteurs locaux pour favoriser l'interconnaissance ;

- Relayer les outils numériques : site internet départemental lié aux sites des partenaires, site internet dédié aux aidants, mise à disposition de cartographies en ligne.

En cas de difficulté dépassant ce premier niveau d'information, la demande fait l'objet d'une attention particulière et entre dans le cadre du circuit de repérage. La personne se voit alors proposer un accompagnement plus spécifique.

➤ **Organiser le recueil des signalements de situations fragiles ou complexes**

Le Département souhaite proposer une organisation centralisée en matière de recueil des signalements de situations fragiles ou complexes sur le territoire de chaque ville.

Sur le territoire de la ville de Saint-Denis cette centralisation partagée sera à construire dans le courant de la première année qui suit la signature de la convention, au cours duquel un avenant sera rédigé pour préciser les moyens et outils mis en place à cet effet.

Le rôle des différents acteurs et les modalités concrètes de saisine seront précisés dans la fiche territoire annexée à la présente convention et consultable sur l'espace ressources partenaires du Département.

Cette organisation devra permettre de traiter dans ce cadre les demandes adressées par tout professionnel ou par les habitants de Saint-Denis ou leurs aidants, si la situation ne peut être traitée par une information ou une orientation de premier niveau.

Les modalités de traitement détailleront :

- délai de transmission à l'émetteur d'une confirmation de la réception ;
- délai de contact de la personne concernée ;
- modalités d'information de la personne sur la démarche et pour lui demander si elle souhaite être accompagnée ;
- modalités d'information de la personne qui a effectué la demande de la mise en place d'un appui.

Par ailleurs, comme l'ensemble des signataires du protocole, la Ville et le CCAS s'engagent à :

- Favoriser la formation des professionnels aux dispositifs de repérage et d'alerte déployés sur les territoires, dont ceux liés à la maltraitance ;
- Participer au partage d'informations autour du repérage et du signalement des situations ;
- Identifier des professionnels référents au sein des institutions pour faciliter l'analyse de la situation ;
- Utiliser les outils de repérage et signalement déployés sur le territoire : notamment fiche FAMO, Terr-esanté ou autre outil numérique de coordination des parcours, guide « Comment agir face à une situation préoccupante et/ou de maltraitance des personnes vulnérables » ;
- Partager leurs analyses et données en faveur du repérage et du signalement des situations fragiles.

➤ **Accompagner les parcours fragiles et complexes**

Pour les situations fragiles ou complexes, hors maltraitance, signalées dans le cadre prévu ci-dessus, plusieurs approches d'accompagnement complémentaires sont proposées et détaillées dans le protocole partenarial figurant en annexe.

La Ville et le CCAS s'inscrivent dans les modalités et principes ainsi décrits.

En particulier, elle s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes.

- **L'instance locale de coordination et de concertation**

La Ville et le CCAS de Saint-Denis organisent et pilotent/co-pilotent sur leur territoire une ou des instances permettant d'assurer la coordination et la concertation des partenaires autour des situations de personnes âgées.

L'organisation et le fonctionnement en seront précisés dans le courant de la première année qui suit la signature de la convention, au cours duquel un avenant sera rédigé pour préciser pour chaque instance le pilotage, l'objectif, les modes de saisine et les modalités d'intervention.

- **La mise en place de primo-évaluations**

Si besoin est, il sera réalisé une **visite de primo-évaluation**. La visite de primo-évaluation peut être mandatée à la suite d'un signalement ou de la remontée d'une information préoccupante concernant une situation non connue du Département, de la Ville, du CCAS ou du DAC. Cette évaluation est destinée aux personnes de 60 ans et plus repérées en situation de vulnérabilité et ne bénéficiant d'aucun accompagnement préalable social ou médico-social. Il s'agit d'une évaluation multidimensionnelle des besoins et des risques. Elle devra permettre l'élaboration d'un projet d'accompagnement individualisé, en recherchant l'adhésion de la personne et des aidants le cas échéant.

Elle est mise en œuvre par la Ville et le CCAS, selon les modalités précisées dans la partie II de la présente convention.

La Ville et le CCAS s'engagent également, comme l'ensemble des signataires du protocole, à :

- participer aux différentes étapes d'accompagnement des parcours complexes :
 - participation aux instances locales de concertation ;
 - participation à la dynamique de référence de parcours ;
 - participer, dans le cadre de leurs missions, à l'accompagnement direct des situations complexes ;
- identifier des professionnels référents en leur sein pour faciliter l'accompagnement de la situation, les orientations, les ouvertures de droits le cas échéant ;
- utiliser au maximum les outils en place et favoriser le développement d'outils :
 - pour faciliter les échanges, privilégier l'utilisation de la plateforme Terr-esanté ;
 - participer à la création et au partage d'outils permettant une meilleure connaissance des structures et ressources du territoire en vue d'améliorer la fluidité des parcours.

PARTIE II – PRIMO-ÉVALUATIONS

ARTICLE 3 - ACTIVITÉS, ACTIONS ET ENGAGEMENTS DE LA VILLE ET DU CCAS DE SAINT-DENIS

3.1 – Missions

La Ville et le CCAS s'engagent à participer aux évaluations médico-sociales globales des personnes de 60 ans et plus repérées et signalées comme étant en situation de fragilité ou de complexité et habitant la commune de Saint-Denis.

Ces évaluations sont dites « primo-évaluations ». La présente convention porte sur la réalisation d'évaluations globales initiales et non sur la mise en œuvre de visites d'accompagnement et de suivi.

La Ville et le CCAS s'engagent à effectuer ces évaluations médico-sociales des personnes de 60 ans et plus et à réaliser les actions suivantes :

- Évaluation multidimensionnelle des besoins et des risques et élaboration d'un projet d'accompagnement individualisé, en recherchant l'adhésion de la personne et des aidants, le cas échéant ;
- Sollicitation des professionnels locaux et partage avec les partenaires mobilisés autour de cette situation du projet individualisé répondant aux besoins de la personne dans le respect des règles déontologiques et éthiques ;
- Participation des professionnels en charge de ces évaluations aux réunions de coordination gérontologique organisées par la ville, le Département, le DAC ou l'ARS.

Ces évaluations devront se dérouler sur le lieu de vie de la personne, quel qu'il soit.

Les évaluations s'appuieront sur le guide d'évaluation (annexe 3) et porteront sur :

- les difficultés autour de la santé (suivi médical, problèmes de santé, etc.) ;
- le niveau d'autonomie psychique et fonctionnelle ;
- l'environnement social et familial ;
- la situation économique et administrative ;
- l'environnement matériel et logistique (niveau d'adaptation du logement au niveau d'autonomie, salubrité, etc.).

Sur la base de ce guide, les évaluations donneront lieu à la rédaction d'un document qui a vocation à être partagé au sein d'une équipe de soins au sens du décret n° 2016-996 du 20 juillet 2016 relatif à la liste des structures de coopération, d'exercice partagé ou de coordination sanitaire ou médico-sociale dans lesquelles peuvent exercer les membres d'une équipe de soins, qui sera constituée dans le cadre des instances de coordination locales. Ce document pourra être transmis à un professionnel médico-social dans le cadre d'un relais d'accompagnement le cas échéant.

La Ville et le CCAS s'assureront de la diffusion de cette évaluation aux partenaires locaux impliqués dans l'accompagnement médico-social des personnes âgées et notamment à la circonscription de service social, l'évaluatrice.teur A.D.P.A. et ses propres services dédiés. Elle fera un retour à la structure qui a signalé la situation ou sollicité une évaluation.

L'identification des professionnels qui seront au besoin en charge de l'accompagnement à mettre en place après l'évaluation sera le fruit d'une réflexion collégiale de terrain, sur la base des préconisations précisées dans le document guide établi lors de l'évaluation.

3.2 – Public cible

Les visites de primo-évaluation s'adressent aux personnes de 60 ans et plus vivant sur le territoire de la commune de Saint-Denis repérées en situation de vulnérabilité ou de complexité par les

acteurs médico-sociaux du territoire et ne bénéficiant d'aucun accompagnement préalable social ou médico-social.

3.3 – Nombre d'évaluations

Une cible de 73 évaluations *a minima* par an a été évaluée (soit à titre indicatif 6 à 7 évaluations par mois). Ce chiffre pourra être réajusté avec la mise en œuvre effective de cette convention.

Cette cible est calculée sur la base de la population âgée de 60 ans et plus résidant sur le territoire concerné, proportionnellement à la clef de calcul suivante : 70 situations par an pour un bassin de 15 000 habitants de 60 ans et plus.

3.4 – Mode de saisine et coordination avec les acteurs médico-sociaux

L'évaluation précoce est un outil à part entière du dispositif départemental de guichet intégré pour les seniors et leurs aidants. La mise en œuvre de ces évaluations précoces s'effectue telle qu'actée dans le protocole.

La Ville et le CCAS s'engagent à mettre en œuvre les évaluations médico-sociales :

- en s'auto saisissant de situations repérées par leurs services ;
- sur orientation des partenaires locaux ;
- sur orientation d'une situation repérée ou signalée auprès du DAC ;
- sur orientation des instances locales d'échanges entre acteurs locaux.

Le circuit de saisine est partagé auprès de l'ensemble des partenaires du protocole pour un guichet intégré pour les seniors et leurs aidants et précisé dans la fiche territoire en annexe de la présente convention.

L'activité d'évaluation régie par la présente convention a vocation à prendre sa place dans l'organisation d'une coordination médico-sociale locale, assurant que l'ensemble des acteurs médico-sociaux contribuent à la sécurisation des parcours de vie du public cible.

La Ville et le CCAS s'engagent à travailler de façon étroite avec le Département et le DAC, dans le cadre du protocole pour un guichet intégré pour les seniors et leurs aidants, afin de consolider les modes de coopération professionnelle des acteurs locaux.

3.5 – Compétences des professionnels assurant les évaluations globales

La Ville et le CCAS s'engagent à faire intervenir des professionnels titulaires d'un diplôme de travailleur social ou d'infirmier diplômé d'État ou d'une formation paramédicale équivalente (diplôme de niveau III) ou médicale, justifiant d'une connaissance du public cible (formation ou expérience).

La Ville et le CCAS transmettront au Département le curriculum vitae des personnes mobilisées sur la réalisation de ces évaluations.

3.6 – Missions de coordination

La Ville et le CCAS s'engagent à assurer l'accompagnement social ou médico-social des personnes âgées, au titre du guichet intégré pour les seniors ou de la circonscription municipale de service social.

Cet engagement se traduit par le déploiement d'au moins deux équivalents temps plein de professionnels dédiés à l'accompagnement des personnes âgées, sur des missions spécialisées d'accueil, d'accompagnement social ou médico-social, hors service d'aide à domicile.

Ils dédient à ce titre un équivalent temps plein à la coordination gérontologique, effectuant les missions suivantes :

- Organisation des visites de primo-évaluation, sollicitation des partenaires pour recueillir les informations préexistantes sur la connaissance de la situation et préparer la visite ;
- Suivi des visites de primo-évaluation, élaboration d'un diagnostic et plan d'action, sollicitation des partenaires pour s'assurer que le plan d'action est mis en œuvre par tous les partenaires qui doivent y contribuer ;

- Coordination et animation de l'instance locale de concertation entre partenaires sur les situations individuelles connues et non-connues ;
- Soutien et accompagnement des professionnels de la ville et du CCAS autour des situations fragiles et complexes ;
- Réalisation d'un bilan tous les ans des situations signalées et des suites données pour décider si le sujet est clos ou s'il faut relancer des actions.

Ce professionnel est titulaire d'un diplôme de travailleur social ou d'infirmier diplômé d'État ou d'une formation paramédicale équivalente (diplôme de niveau III), justifiant d'une connaissance du public cible (formation ou expérience).

Ce professionnel participe aux groupes de travail organisés par le Département et le DAC sur les primo-évaluations (outillage, formations, etc.) et aux sessions de formation proposées dans le cadre du guichet intégré.

ARTICLE 4 - BILAN ET ÉVALUATION

La Ville et le CCAS s'engagent à effectuer un suivi de la mise en œuvre des missions effectuées au titre de la présente partie de la convention, conformément à l'annexe 4 à la convention, et à les transmettre au Département tous les semestres. Ces bilans seront partagés avec le DAC.

Ce suivi prendra la forme d'un tableur (voir annexes) contenant :

- le nombre de saisines et leur origine ;
- le nombre de visites mensuelles ;
- le nombre de saisines n'ayant pas donné lieu à une évaluation et le motif ;
- les problématiques principales ;
- le nombre de situations ayant fait l'objet d'une orientation à la suite de l'évaluation.

Chacune de ces données sera répartie par âge et par sexe.

Par ailleurs, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action est transmis par la Ville et le CCAS au Département.

Le Département procède, conjointement avec la Ville et le CCAS, à l'évaluation des conditions de réalisation des missions auxquelles il a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 3 et sur l'impact de la mission au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

5.1 – Primo-évaluations

L'activité de primo-évaluation donne lieu à une participation du Département à hauteur de 150 € par évaluation. Dans le cas où une deuxième visite d'évaluation à domicile serait nécessaire, la deuxième visite à domicile pourra également être financée à hauteur de 150 €, voire une troisième visite de manière exceptionnelle, si la situation le justifie.

Ces tarifs seront revalorisés chaque année au 1^{er} janvier, en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les factures correspondant aux grilles mensuelles d'activités sont transmises semestriellement au Département, à date échue, dans le mois qui suit le semestre écoulé.

Cette transmission donnera lieu à un versement du Département au CCAS pour chaque semestre d'activité réalisée.

5.2 – Coordination

L'activité de coordination donne lieu à une participation annuelle du Département, au CCAS, à hauteur de 30 000 € par an, sous réserve du respect des conditions énoncées dans l'article 3.6. et de la présentation d'un rapport d'activité.

PARTIE III - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 6 – TERRITOIRE D'INTERVENTION

L'intervention des partenaires à la présente convention s'exerce sur le territoire de la commune de Saint-Denis.

ARTICLE 7 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

La Ville et le CCAS exercent leurs activités sous leur responsabilité exclusive. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ou du DAC ne pourra en aucun cas être recherchée. La Ville et le CCAS devront justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 8 – DROIT À LA CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les personnes intervenant dans l'instruction, l'attribution ou la révision des décisions d'aide sociale sont tenues au secret professionnel dans les termes prévus aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Les informations à caractère sanitaire et social détenues par les services départementaux, les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, les villes et le DAC sont donc protégées par le secret professionnel.

Par ailleurs, et en application du règlement général sur la protection des données entré en vigueur le 24 mai 2016, les données à caractère personnel collectées, traitées, conservées par les services départementaux sont limitées à l'exécution des missions de service public confiées au Département. Leur traitement donne lieu à déclaration et, le cas échéant, à analyse d'impact sur la vie privée.

Ainsi, les données concernant les primo-évaluations ne pourront pas être utilisées par la commune à d'autres fins que la définition et l'engagement du plan d'action pour les situations fragiles ou complexes, à moins d'avoir recueilli le consentement des personnes concernées.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET, DURÉE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Elle prendra effet au jour de sa notification à la Ville et au CCAS de Saint-Denis par le Département, après signature des trois parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception. La modification doit alors être portée par un avenant à la présente convention.

La partie II de la présente convention n'engageant pas l'action du DAC, elle pourra être modifiée par la signature d'un avenant bilatéral entre la Ville, le CCAS et le Département.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de six mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possibles, avant de saisir le tribunal compétent.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Protocole partenarial pour un guichet intégré au service des seniors
- Annexe 2 : Fiche territoire pour la ville de Saint-Denis
- Annexe 3 : Guide pour les primo-évaluations
- Annexe 4 : Bilan-évaluation des primo-évaluations

Fait à Bobigny le _____ ,
en 5 exemplaires,

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
Directeur Général des Services

Pour la commune de Saint-Denis,
le Maire,
Mathieu HANOTIN

Pour l'association Arc-en-ciel,
porteuse du dispositif d'appui à la coordination
sur le territoire Nord,
la Présidente,
Chantal PRAT
et par délégation
Bao-Hoa DANG

Pour le CCAS de Saint-Denis,
la Vice-Présidente,
Oriane FILHOL

Délibération n° 09-05 du 7 décembre 2023

MISE EN ŒUVRE DU GUICHET INTÉGRÉ DÉPARTEMENTAL POUR LES SENIORS ET LEURS AIDANTS – CONVENTIONS POUR L'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL DU PARCOURS DES SENIORS AVEC AUBERVILLIERS, MONTREUIL ET SAINT-DENIS

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 qui désigne le département comme « chef de file » en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment son article 76 en vertu duquel « le département définit et met en œuvre l'action sociale en faveur des personnes âgées et de leurs proches aidants » ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°2019-X-35 du 3 octobre 2019 portant adoption du quatrième schéma départemental autonomie et inclusion en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

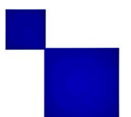
Vu la délibération du Conseil départemental n°2022-II-01 du 17 février 2022 portant adoption du bilan d'étape et perspectives du schéma départemental autonomie et inclusion en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 7 juillet 2022 relative à l'avenant financier aux conventions pour la mise en œuvre de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie ;

Vu les conventions de partenariat relatives au financement d'évaluations médico-sociales précoces de personnes âgées fragilisées signées respectivement avec la ville d'Aubervilliers le 14 décembre 2021, avec la ville de Montreuil le 14 décembre 2021 et avec le CCAS de Saint-Denis le 27 septembre 2022 ;

Sur le rapport du président du Conseil départemental ;

après en avoir délibéré,



- APPROUVE la contribution financière du département en faveur des communes d'Aubervilliers et de Montreuil et du centre communal d'action sociale de Saint-Denis :

- pour la coordination gérontologique :
20 000 euros par an pour Aubervilliers
30 000 euros par an pour Montreuil
30 000 euros Saint-Denis
- pour les visites de primo-évaluation, un montant variable en fonction de l'activité réelle :
17 550 euros pour Aubervilliers
27 900 euros pour Montreuil
22 050 euros pour Saint-Denis
- pour les visites d'évaluation pour l'allocation personnalisée d'autonomie, un montant variable en fonction de l'activité réelle :
56 856 euros pour Aubervilliers
95 792 euros pour Montreuil

- APPROUVE la convention ci-annexée à conclure conjointement avec la commune d'Aubervilliers et l'association Arc-en-Ciel ;

- APPROUVE la convention ci-annexée à conclure conjointement avec la ville de Montreuil et l'association Parcours Santé 93 Sud ;

- APPROUVE la convention ci-annexée à conclure conjointement avec la ville de Saint-Denis et le centre communal d'action sociale de Saint-Denis ;

- CHARGE M. le Président du Conseil départemental de signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.